

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo — Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* — n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président — Juge Fatoumata Dembele Diarra — Juge Christine Van
7 den Wyngaert
8 Vendredi 15 avril 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 05*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour, Messieurs les accusés.
15 Bonjour à toutes et à tous.
16 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, est-ce que vous pouvez, s'il vous plaît,
17 introduire le témoin en salle d'audience ?
18 M^e KILENDA : S'il vous plaît, Monsieur le Président.
19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Kilenda.
20 M^e KILENDA : L'écran de M. Mathieu Ngudjolo ne fonctionne pas.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allons bon.
22 Madame le greffier, si l'on pouvait vérifier cela et faire en sorte que l'accusé dispose de
23 la possibilité de visualiser tout ce qui devra l'être.
24 (*Le témoin est introduit au prétoire*)
25 TÉMOIN DRC-D02-P-0236 (*sous serment*)
26 (*Le témoin s'exprimera en français*)
27 Bonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous m'entendez bien ?
28 LE TÉMOIN : Oui, Honorable Président, je vous entends bien. Bonjour.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, en relisant hier soir le
2 *transcript* de notre audience d'hier, au cours de laquelle vous avez répondu à un certain
3 nombre de questions, d'autres demandes de précision me sont venues à l'esprit. Il n'y en
4 a pas beaucoup, mais avant de donner la parole au Pr Fofé, je souhaiterais quand même
5 vous poser encore quelques questions — très peu, mais quelques-unes. Alors, il faut que
6 votre mémoire se remette bien en fonctionnement.

7 QUESTIONS DES JUGES (suite)

8 PAR M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

9 Q. Au *transcript* d'hier, à la page 63 et 64, répondant à une question, vous nous avez dit
10 que les conflits fonciers s'étaient étendus de Kpandroma jusqu'à Bunia, et vous avez
11 utilisé le mot « ville moderne », où les problèmes de terrains agricoles ne se posaient en
12 principe pas, puisque nous sommes en ville. Comment est-ce que vous expliquez que
13 des citadins de Bunia aient donc pu être conduits à prendre partie dans ces conflits
14 fonciers ?

15 LE TÉMOIN :

16 R. Bien. Honorable Président, c'est comme je l'avais abordé hier par rapport à ce conflit,
17 et c'est vrai, les conflits se situent... se situaient à un endroit précis. Et de là, le conflit
18 « s'est » étendu à pratiquement tout l'Ituri... pas tout l'Ituri, mais une grande partie. Et
19 je disais que si c'était un problème de conflit foncier qui était bien cerné, dont on connaît
20 l'endroit et l'origine, à ce moment-là, comment pouvait-on expliquer l'apparition de ces
21 conflits entre les Hema et les Lendu, par exemple à Bunia. Parce qu'à Bunia, c'est... c'est
22 une ville où il y a plusieurs... plusieurs ethnies, plusieurs Congolais, et tout le monde se
23 retrouve pratiquement à Bunia. Et c'était pour seulement dire que ce problème de
24 conflit foncier est un problème qui a existé, mais a été mal géré par d'abord,
25 l'administration précédente, dans le temps. Et dans le cas d'espèce, ici aussi, les rebelles
26 aussi l'ont mal géré. C'est ça, ce que je voulais signifier par ces... disons, cette pensée-là.

27 Q. Oui, Monsieur le témoin. Mais si le conflit foncier a fait tâche d'huile, allant de
28 Kpandroma jusqu'à Bunia, comment, alors, cela s'est-il manifesté à Bunia ? Quelle a été

1 la traduction de ce conflit foncier entre Hema et Lendu dans une ville... une « ville
2 moderne », comme vous dites, et comme Bunia ? Quelle forme est-ce que ça a pris ?
3 Comment s'est-il manifesté ? Vous voyez ce que je veux dire ?

4 R. Oui, Honorable Président, c'est justement ce que je voudrais signifier. Alors que le
5 conflit a commencé en brousse, s'il faut le dire ainsi, on a vu la répercussion de ce conflit
6 en ville sur, par exemple, les Lendu qui étaient là. Il y a eu, par exemple, des
7 intellectuels qui étaient visés. Je me rappelle, par exemple, le porte-parole de la
8 communauté lendu qui avait été arrêté. Il était professeur à l'ISP Bunia. Il avait été
9 arrêté. Et on l'accuse justement... on l'accusait à l'époque de ne rien faire, de pouvoir
10 soutenir ses frères lendu dans le conflit. Vous voyez ? Et à part ces intellectuels-là aussi,
11 à Bunia, les quelques commerçants lendu qui existent, ils étaient aussi inquiétés. Et ici,
12 je me rappelle, par exemple, de l'assassinat du commerçant Gédéon qui a été tué à
13 Bunia, et tant d'autres qui ont été inquiétés.

14 Voilà. Donc, si c'était un conflit vraiment de terres, qu'est-ce que cela a à faire encore en
15 ville avec un professeur de l'université, avec un commerçant ou avec tant d'autres
16 personnes ? Parce qu'à l'époque, on ne voulait pas voir de Lendu à Bunia. Ils étaient
17 pourchassés. Donc, voilà comment je voulais expliquer que ce n'était pas vraiment une
18 raison pour que le conflit se transporte... se transpose des... de la brousse en ville.
19 Voilà, Honorable Président.

20 Q. Merci, Monsieur le témoin.

21 Une autre question : à votre connaissance, est-ce que des officiers de l'UPDF ont eu une
22 responsabilité dans l'intensification de ces conflits Hema-Lendu provoqués par des
23 questions foncières ? Sont-ils intervenus dans tout cela ?

24 R. Honorable Président, oui. Nous avons, par exemple, le capitaine Chakabale. Ce
25 capitaine de l'armée ougandaise était à l'époque le plus haut responsable de l'armée
26 ougandaise en district de l'Ituri. Et il s'y investit. Et il a arrêté beaucoup de Lendu, à
27 l'époque, en prison. Et il allait lui-même, des fois, menacer les Lendu. Et je me rappelle
28 même à une réunion où on a invité les... les deux communautés, il continuait à appeler

1 les Lendu des sorciers. Donc, c'est... c'est un des cas que je connaisse. Et je vous rappelle
2 aussi comment les Longbe ont été arrêtés. Ils étaient arrêtés par l'armée ougandaise. Et
3 ils étaient aussi dans leur prison, dans un conteneur à l'aéroport de Bunia. Donc, les
4 plus hauts responsables militaires ougandais en place, ils ont eu à user de toutes leurs
5 forces. Et dans la plupart des cas, ils ont eu à déployer les militaires ougandais, soit
6 pour aller pilonner des villages lendu... Et c'est ce qui a fait que les Lendu, dans la
7 plupart des cas, s'étaient retranchés dans ce qu'ils appelaient dans le langage villageois
8 des « positions ». C'est-à-dire, on se retire. Le village étant dévasté, on se retire dans les
9 bas-fonds, et on reste là. Et ça, ils ont fait à maintes reprises.

10 Et il faut aussi ajouter que beaucoup de militaires ougandais avaient été déployés dans
11 des plantations pour protéger, justement, le droit des autres — protéger les plantations,
12 et se mettre loin de là. Les quelques lendu, peut-être, qui... qui avaient été incorporés
13 de force dans l'étendue de... de ces plantations-là. Donc, l'implication de l'armée
14 ougandaise était tout à fait manifeste.

15 Q. Donc, je peux comprendre qu'il y a eu un rôle de l'armée ougandaise ou, en tout cas,
16 des officiers de l'armée ougandaise dans cette propagation du conflit hema-lendu —
17 arrière plan foncier, peut-être —, de Kpandroma jusqu'en Ituri ; c'est bien cela ?

18 R. Oui, Honorable Président.

19 Q. Alors, une toute autre question qui est importante pour la bonne compréhension de
20 la Chambre. Est-ce que vous pouvez nous dire, de la manière la plus claire possible, si, à
21 partir de sa rupture avec l'UPC, l'Ouganda a soutenu cette entreprise de reconquête de
22 l'Ituri menée, si nous vous avons bien compris, par le gouvernement de Kinshasa ?

23 R. Alors, si j'ai bien compris la question...

24 Q. Je peux la poser si vous le voulez. Rupture Ouganda-UPC, et à partir de cette
25 rupture, est-ce que l'Ouganda a soutenu l'entreprise de reconquête de l'Ituri, qui était
26 l'objectif que vous poursuiviez, mais que poursuivait aussi le gouvernement de
27 Kinshasa ?

28 R. À mon avis, Honorable Président, tous deux, ils avaient des intérêts. L'Ouganda,

1 comme je l'avais dit précédemment, menacé à cause de sa sécurité, il soupçonnait,
2 n'est-ce pas, les autres... l'Ituri aussi d'abriter ces rebelles. Mais il ne pouvait pas
3 manifester sa volonté de conquérir d'une façon officielle ; il faut trouver un prétexte qui
4 soit réel. Et entre-temps, Kinshasa aussi, qui a envie de récupérer l'Ituri, n'est-ce pas,
5 mais aussi, a déjà mis sa machine en marche. Mais l'Ouganda trouva que Kinshasa a un
6 peu d'avancée sur lui, maintenant, va travailler ensemble. C'est ce qui fera, par exemple,
7 que le président va lui demander... le président Joseph Kabila va nous demander d'aller
8 auprès des homologues ougandais pour qu'ils nous donnent tout le nécessaire dont
9 nous avons besoin. Et si vous comprenez très bien encore plus loin, vous voyez
10 l'Ouganda qui nous emmène... nous sommes allés à Dar es Salaam, et le président
11 ougandais est là.

12 Nous allons là-bas. Et de là, nous rentrons encore à Kampala et nous allons à Kinshasa.
13 Et rappelez-vous, Honorable Président, cette présence, que je vous ai expliquée, du
14 capitaine... du capitaine Maguru qui n'était pas du tout bien comprise de notre part.
15 Donc, tout cela, vous comprendrez qu'ils étaient toujours là. Entre eux, il y avait des
16 petits rapprochements, mais qu'ils ne pouvaient pas nous dire officiellement.

17 Q. Donc, de tout ce que vous venez de dire, nous pouvons conclure que l'Ouganda a
18 effectivement aidé, apporté son concours au gouvernement de Kinshasa pour la
19 reconquête de l'Ituri, sous des formes variées, mais il était bien présent ?

20 R. Honorable Président, oui. Et un autre élément encore : je ne sais pas si vous le savez,
21 l'Ouganda avait déjà arrêté Lubanga. Ils l'avaient amené vers le début, là, à Kinshasa.
22 Déjà, ils l'avaient arrêté et ils l'ont amené à Kinshasa, parce que Lubanga semblait ne
23 pas être d'accord avec ce plan de l'Ouganda. Alors, ils ont préféré l'emmener en prison à
24 Kinshasa. Donc, déjà, vous voyez, entre eux, il y avait déjà une certaine entente, bien
25 avant notre apparition dans... dans le grand ensemble.

26 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous... vous pouvez dater, même
27 approximativement, la rupture Ouganda-UPC ? À quel moment s'est faite la
28 séparation ?

1 R. Honorable Président, je ne saurais pas, mais tout ce que je sais par des faits, c'est que
2 lorsque je me trouvais à Arua... à Arua, c'est alors que j'ai senti que la rupture était
3 totale ; totale, dans la mesure où l'UPC s'était rapprochée de... du Rwanda, et cela
4 inquiétait beaucoup l'Ouganda. Et l'Ouganda a préféré carrément rompre avec... avec
5 l'UPC. Et surtout, lorsque le général Salim Saleh, pendant que nous étions à Arua, s'est
6 rendu à Bunia, et je crois, accompagné du colonel Mayombo. Les... les militants et les
7 partisans de l'UPC, ils ont hué sur la délégation ougandaise. Et cela avait signé...
8 disons, cela avait scellé totalement... cela a... cela a démontré totalement la rupture
9 entre... entre l'UPC et l'Ouganda, parce qu'à partir de ce moment-là, l'Ouganda a
10 commencé à renforcer ses positions à l'aéroport de Bunia, et l'UPC aussi s'est préparée
11 pour attaquer, n'est-ce pas, la force ougandaise. Donc, c'est la période pendant que
12 j'étais à Arua.

13 Q. Simplement Arua, vous me redonnez la période, si vous avez le mois en tête.

14 R. Oui, Honorable Président, ça, c'est déjà au mois de... au mois toujours de février...
15 au mois de... de janvier.

16 Q. Arua, c'est janvier ?

17 R. C'est en janvier que j'ai su qu'il y avait la rupture entre eux.

18 Q. Janvier 2003.

19 R. Non, janvier 2000... 2003, oui.

20 Q. Janvier 2003.

21 R. Oui.

22 Q. Bien.

23 Monsieur le témoin, vous étiez président du FNI. À ce titre-là, est-ce que vous pouvez
24 nous dire si, à un moment donné, M. Mathieu Ngudjolo a été membre du FNI ?

25 R. Honorable Président, j'étais président du FNI, cela, c'est vrai. Mais quant à savoir si
26 Ngudjolo a été membre du FNI, je peux peut-être dire oui, mais à quelle période ? C'est
27 peut-être la petite période-là, c'est-à-dire après la chute de Bunia, quand on a voulu
28 travailler ensemble avec eux. Et on a voulu qu'il soit de nos membres ; ça, c'est vrai.

1 Cette période-là, Honorable Président, je l'accepte.

2 Q. Après la chute de Bunia, août 2002 ?

3 R. Non, après la chute de Bunia, ici, à... le 6 mars 2003.

4 Q. Donc, à votre connaissance, l'appartenance de Mathieu Ngudjolo au FNI daterait de
5 mars 2003 ?

6 R. Oui, Honorable Président, c'est parce que c'est à cette période-là que nous avons
7 voulu, n'est-ce pas, travailler ensemble avec eux dans le... dans le mouvement FNI.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

9 Madame le greffier, est-ce que l'écran de M. Ngudjolo fonctionne ? Oui.

10 M^{me} le juge Van den Wyngaert voudrait poser une question, mais je vais la... la poser,
11 peut-être, puisqu'elle me la transmet.

12 Q. L'arrestation de Lubanga par l'Ouganda, de quelle date ?

13 LE TÉMOIN :

14 R. Lubanga a été arrêté par... par l'Ouganda, c'est, si je ne me trompe pas, j'estime que
15 c'est... cela peut être vers le mois de... de juin, peut-être, 2002. Si pas juillet... si pas
16 juillet, alors, juin, parce qu'il n'a pas fait longtemps en prison à Kinshasa.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

18 M. MacDONALD : L'Accusation est prête à fait une admission à cet effet-là. Il s'agit bien
19 de juin 2002.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Juin 2002.

21 Madame le juge, pas de complément ? Non. Merci.

22 Merci, Monsieur le témoin.

23 Avant de donner la parole au P^r Fofé, je vois sur mon écran une mention de M^{me} le
24 greffier, qui m'indique que la liste pour laquelle M. le Procureur souhaitait demander
25 des numéros EVD a été clarifiée et qu'il serait peut-être possible de régler cela
26 maintenant.

27 Alors, je pense que nous allons le régler maintenant, si vous êtes, Madame le greffier, en
28 mesure de le faire.

1 M. MacDONALD : Juste avant de... de... de ce faire, juste sur le dernier point et la
2 question que... la dernière question de la Chambre. On sait qu'il y a eu deux... deux
3 arrestations, si on veut, ou deux remises de M. Lubanga aux autorités congolaises, donc,
4 et en juin 2002, par les autorités ougandaises, mais il y a évidemment... on fait pas
5 référence à ce moment-ci, en 2005, je crois, lorsqu'il est arrêté à Kinshasa. C'est deux
6 événements tout à fait séparés, tels que documentés dans de nombreux rapports, et
7 ainsi de suite. Merci.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci pour cette précision.

9 Donc, Madame le greffier, nous clôturons les affectations de numéro EVD.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.

11 Le dernier paragraphe de la page 622 du document DRC-D02-0001-0617 portera la cote
12 EVD-OTP-00257.

13 Les lignes 3 à 6 du document DRC-D02-0001-0617, à la page 631, portera la cote
14 EVD-OTP-00258.

15 La ligne 171, à la page 546, jusqu'à la ligne 205, à la page 547, du document
16 DRC-OTP-1017-0541 portera la cote EVD-OTP-00259.

17 La ligne 248, à la page 548, jusqu'à la ligne 261, à la page 549, du document
18 DRC-OTP-1017-0541 portera la cote EVD-OTP-00260.

19 La ligne 619, à la page 522, jusqu'à la ligne 654, à la page 523 du document
20 DRC-OTP-1017-0503 portera la cote EVD-OTP-00261.

21 La ligne 341... 341 de la page 582 jusqu'à la ligne 380 de la page 583 du document
22 DRC-OTP-1017-0572 portera la cote EVD-OTP-00262.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

24 Monsieur le Procureur, y a-t-il une difficulté ?

25 M. MacDONALD : Je... Peut-être ma proposition sera non orthodoxe, mais la Chambre
26 a posé beaucoup de questions, et afin de donner la parole en dernier aux équipes de
27 défense, évidemment avec la permission de la Chambre, l'Accusation aimerait poser
28 une question ou deux sur les dernières réponses qui ont été donnés au sujet de

1 M. Mathieu Ngudjolo et son appartenance au FNI. C'est un sujet qui est abordé, et à ce
2 moment-là par la Chambre. Et j'aimerais, avec votre permission, pouvoir clarifier la
3 chose par une ou deux questions additionnelles. Et après, mes collègues auront
4 évidemment le dernier mot, avec la permission de la Chambre.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, il est vrai que la Chambre a posé
6 beaucoup de questions, comme le lui permet le Statut, et, comme elle l'a indiqué avant
7 de commencer, en raison de la personnalité du témoin que nous avons devant nous
8 aujourd'hui. Ce qui a pu conduire à aborder un certain nombre de sujets qui nous
9 paraissaient importants pour parvenir à la manifestation de la vérité. Voyez-vous un
10 obstacle, donc, majeur, dès lors que vous aurez bien entendu la parole après le Bureau
11 du Procureur ?

12 Pr FOFÉ : Un obstacle majeur, Monsieur le Président.

13 Il convient quand même que nous respections les règles de procédure. Il ne faut pas
14 qu'à chaque fois on essaie de transgresser les règles qui ont été posées... Pardon,
15 Monsieur le Président...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais Professeur Fofé, vous vous
17 exprimez, cela va de soi, nous vous écoutons, mais n'utilisez pas de trop grand mots, s'il
18 vous plaît, mais je comprends très bien votre point de vue, ou du moins, je le devine.
19 Exposez le, mais sans utiliser de trop grands mots : transgression, violation, et cetera.
20 Non, non, non, allez, parlons gentiment, calmement.

21 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président. Le français n'est pas ma première langue.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Vous vous exprimez très, très bien et vous savez
23 parfaitement bien choisir vos mots.

24 Pr FOFÉ : Le français n'est pas ma première langue. Veuillez m'excuser.

25 Je voudrais dire ceci, en plus de ce que j'ai déjà avancé. La Chambre aura noté la longue
26 durée du contre-interrogatoire du témoin Ferdinand... Floribert Ndjabu par M. le
27 Procureur. Nous allons d'ailleurs demander à la Chambre, je crois qu'elle l'aura... elle y
28 aura pensé elle-même, nous demanderons la communication du temps mis par M. le

1 Procureur pour contre-interroger le témoin de la Défense, Floribert Ndjabu. Je pense
2 que M. le Procureur a battu les records de longévité en ce qui concerne le contre-
3 interrogatoire. Donc, le Procureur a eu suffisamment de temps pour contre-interroger
4 M. Floribert Ndjabu.

5 Permettez-moi, Monsieur le Président, de souligner ceci : vous avez certes posé
6 beaucoup de questions, mais dans vos questions, vous n'avez introduit aucune matière
7 nouvelle, aucune.

8 Donc, ce sont des matières que M. le Procureur a abordées de sa manière dans son
9 contre-interrogatoire. Il n'y a aucune question surprenante pour lui à ce stade, Monsieur
10 le Président.

11 Donc, nous ne voyons... en tout cas, nous, de la Défense, nous ne voyons aucun
12 fondement à cette demande de M. le Procureur, surtout que cela ne rentre pas dans les
13 prévisions de règles qui avaient été arrêtées, établies antérieurement, de façon neutre, et
14 je m'excuse beaucoup de le souligner. Parce que c'est comme dans un match de football,
15 Monsieur le Président : voyez-vous, lorsque les deux équipes sont sur le terrain, c'est
16 pas le moment de venir modifier les règles de penalty, voilà, ou les distances de tir et
17 tout ça, c'est plus le moment. Nous sommes sur le terrain, c'est le moment de
18 l'accomplissement des règles.

19 Voilà, Monsieur le Président. Je vous remercie et je m'excuse encore pour les mots forts
20 que j'ai eu à utiliser un peu. Si ça vous a froissé, je m'excuse.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur, vous n'avez froissé personne, mais vous
22 voyant partir de manière très vive, il m'a semblé que vous aviez recours à des mots qui
23 allaient peut-être donner une dimension excessive à l'intervention que vous souhaitiez
24 faire.

25 Et M^e Hooper, que pense-t-il de tout cela ?

26 M^e HOOPER (interprétation) : Eh bien, j'imagine que si nous utilisons cette analogie, eh
27 bien, nous nous retrouvons en période de... de temps additionnel.

28 En ce qui concerne... je comprends que M. MacDonald souhaite poser des questions

1 concernant M. Ngudjolo, et comme je suis sensible aux intérêts de mes collègues, si la
2 Cour permettait à l'Accusation de poser des questions supplémentaires, à ce moment-là,
3 je demanderais que ces questions, si elles ne sont pas nombreuses, soient demandées
4 par l'intermédiaire de la Chambre... votre intermédiaire, Monsieur le Président.
5 Autrement, elles pourraient être posées par l'Accusation, mais de manière neutre, de
6 manière totalement neutre, et non pas d'une manière comme on le fait quand on fait un
7 contre-interrogatoire, c'est-à-dire non pas dans le contexte d'un contre-interrogatoire,
8 mais dans le contexte de questions supplémentaires qui ont... pour simplement éclaircir
9 certains points qui ont été soulevés.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, en ce qui concerne le temps consacré pas
11 M. le Procureur à son contre-interrogatoire...

12 M. GILISSEN : Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie, Maître Gilissen.

14 M^e GILISSEN : Sans... sans du tout vouloir m'immiscer à une place qui n'est peut-être
15 pas la mienne...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, mais c'est quand même ce que vous faites, mais
17 vous le faites habilement, donc nous vous écoutons.

18 M^e GILISSEN : Mais la langue française est ma langue maternelle, Monsieur le
19 Président.

20 Je pense que le débat tel qu'il vient de se nouer, de la manière dont il s'articule, est
21 extrêmement intéressant. Et le souhait des représentants des victimes est le même, sans
22 doute, que tous les participants à la procédure, c'est-à-dire que nous tendions, dans la
23 mesure du possible, si cela est possible, vers la connaissance de ce que fut la réalité sur
24 place. Et donc, je suis intimement persuadé que tous nous apprécierons l'arbitrage que
25 la Chambre fera, non pas de savoir si nous recherchons ou non ce matin là vérité, mais
26 la manière dont nous allons la rechercher. Et donc, je trouve que la suggestion de M^e
27 Hooper est excellente. Elle fait un arbitrage entre les règles que M^e Fofé souhaite voir
28 respectées, le souhait légitime de M. le Procureur d'essayer d'encore aller un peu plus

1 loin, tant que faire se peut, de tendre vers tout ce que nous pouvons obtenir comme
2 information de ce témoin, et le tout non seulement sous le contrôle mais la direction de
3 la Chambre.

4 Donc, notre souhait étant de savoir ce qu'il en est, je me suis permis, Monsieur le
5 Président, c'est exceptionnel, de vous interrompre, mais avec votre permission et
6 votre (*inaudible*), je vous remercie beaucoup.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ce n'est pas tout à fait exceptionnel, Maître Gilissen,
8 mais c'était utile.

9 Est-ce que Maître Luvengika, du coup, a quelque chose à nous dire également sur ce
10 sujet ou est-ce qu'il se rallie aux propos de M^e Gilissen ?

11 M^e NSITA : Oui, Monsieur le Président, je me rallie aux propos de M^e Gilissen qui m'a
12 d'ailleurs fait signe avant de prendre la parole si nous pouvions nous associer à cette
13 idée. Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

15 Alors, je reprends là où je m'étais arrêté. En ce qui concerne le temps de parole utilisé
16 par M. le Procureur pour son contre-interrogatoire, M^{me} le greffier, bien entendu, nous
17 fera parvenir la durée exacte de sa prise de parole. N'oublions pas toutefois, n'oublions
18 pas toutefois que M. le Procureur avait à contre-interroger un témoin qui était appelé et
19 par la Défense de Germain Katanga et par la Défense de Mathieu Ngudjolo. Donc, on
20 peut concevoir que la personnalité du témoin, qui a d'ailleurs appelé, plus exactement
21 généré de nombreuses questions de la Chambre, et le fait qu'il soit appelé par deux
22 Défenses en interrogatoire principal, peut expliquer donc une durée qui est d'ailleurs de
23 sa responsabilité. Il a un quota d'heures. À lui de répartir ce quota d'heures de manière
24 aussi intelligente que possible pour la défense, si je puis dire, de sa cause.

25 En ce qui concerne, Professeur Fofé, la règle 140, il est vrai que la Chambre, avant
26 l'ouverture des débats sur le fond, a souhaité ordonner nos débats. Elle a donc, à cette
27 occasion-là, rendu cette décision sous la seule signature de son président, comme le
28 prévoit la règle 140, mais vous vous en doutez, bien entendu, cette signature était

1 précédée d'une concertation collégiale préalable.

2 Nous nous efforçons de nous tenir, et vous me le rappelez souvent, et vous avez raison
3 de le faire, aux règles de bonne organisation des débats fixées par cette décision. Nous
4 l'avons d'ailleurs déjà amendée à deux ou trois reprises car le déroulement des débats
5 conduisait à ne pas rester sur une position figée avant même que ces débats ne soient
6 ouverts.

7 Mais la règle 140 laisse au juge Président toute latitude pour ordonner les débats, les
8 organiser et faire en sorte qu'ils se déroulent comme le prescrit le Statut de manière
9 équitable et diligente. Donc, l'équité est quelque chose que nous devons avoir et que
10 vous avez perpétuellement à l'esprit.

11 Alors, il est vrai que la Chambre a posé de nombreuses questions à M. Floribert Ndjabu
12 Ngabu. Il est également vrai qu'elle les a posées après le contre-interrogatoire, et non
13 pas, comme lorsque défilaient les témoins de l'Accusation, avant les contre-
14 interrogatoires. Notons que nous nous sommes d'ailleurs toujours autorisés à poser les
15 questions quand nous le voulions. C'est au moins une des prérogatives de la Chambre
16 que le Statut lui permet.

17 Il est donc raisonnable, dès lors que nous avons abordé beaucoup de sujets, que M. le
18 Procureur puisse poser une ou deux questions.

19 Mais, Monsieur le Procureur, vraiment une ou deux questions. M^e Hooper, dans sa
20 grande sagesse, a fait une suggestion. Cette suggestion nous apparaît également sage.
21 Soit vous posez une ou deux questions d'une parfaite neutralité, soit vous, comment
22 dire, vous exprimez votre question et la Chambre la reprend à son compte. Mesurez
23 bien que nous sommes à un stade où il n'est pas envisageable de réouvrir de nouvelles
24 pistes. Ce sont des précisions que vous demandez.

25 Et puis, ce qui est l'équité élémentaire, la Défense parlera, et elle parlera en dernier, P^r
26 Fofé, puis M^e Hooper, et je pense que nous pourrions à ce moment-là dire adieu à notre
27 témoin, ou au revoir, au choix.

28 Allez, Monsieur MacDonald, debout, et dites-nous ce que vous souhaitez obtenir

1 comme précisions.

2 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

3 PAR M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

4 Je regarde la transcription à sa page 8, *transcript* français, pour ce qui est des réponses
5 du témoin sur ce sujet, et dans un objectif de recherche de la vérité, c'est là l'objectif,
6 évidemment, tout en...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, pas de phrase, pas de phrase, on passe au fait,
8 on vous écoute.

9 M. MacDONALD :

10 Q. Si je comprends bien, lorsque vous arrivez à Bunia, Monsieur le témoin, le 18 mars,
11 M. Ngudjolo aurait revendiqué même être le leader du FNI, n'est-ce pas ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

13 M^e HOOPER (interprétation) : Je... Il faut que je fasse une objection à cette question
14 parce que c'est mettre la charrue ou la charrette avant les bœufs, enfin, quel que soit le
15 terme qu'on utilise, parce que c'est une question de principe, ici, et je croyais qu'on avait
16 bien établi les choses et que mon ami, mon collègue, aurait dû garder à l'esprit.

17 Ce n'est pas à lui, à ce stade, de poser des questions directes et provocantes. À mon avis,
18 ceci n'est pas acceptable à ce stade.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je suis d'accord avec vous, Maître Hooper.

20 Donc, Monsieur le Procureur, soyez raisonnable dans ces questions tardives, mais
21 autorisées, que vous posez.

22 M. MacDONALD :

23 Q. Monsieur le témoin, est-ce que lorsque vous arrivez à Bunia le 18 mars, est-ce que
24 monsieur... est-ce que M. Ngudjolo a fait des revendications par rapport au FNI et son
25 rôle au sein même de ce... du FNI ? Est-ce que vous vous en rappelez ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. À mon humble avis, je ne me rappelle pas de cela.

28 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, sous votre contrôle, j'attire votre

1 attention, et avant qu'on affiche quoi que ce soit, à la déclaration du témoin. Et si la
2 Chambre veut poser la question, elle pourra la poser elle-même...

3 M^e HOOPER (interprétation) : Veuillez m'excuser.

4 Vous voyez, ça, c'est un exemple classique où cela n'a rien à voir vraiment de questions
5 qui ont été soulevées par rapport à ce que vous, vous avez posé comme question ce
6 matin, Monsieur le Président. C'est simplement une question que M. le Procureur a
7 oublié de poser. Ça, c'est vraiment pas normal.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon. Il est certain que la... la marge est étroite, et que
9 M. le Procureur doit avancer sur une ligne de crête.

10 Donc, Monsieur le Procureur, nous ne représentons pas des pièces. Nous ne revenons
11 pas sur des éléments de preuve qui ont été introduits lors de votre contre-interrogatoire.
12 Il n'y a effectivement pas le souci... il ne doit pas y avoir de votre part le souci de
13 récupérer des questions que vous n'auriez peut-être pas pu poser avant. Nous sommes
14 véritablement sur ce que le témoin a apporté, en réponse aux questions de la Chambre,
15 et dans le but d'obtenir vraiment quelques précisions complémentaires, mais vous ne
16 rouvrez pas un nouvel interrogatoire, sinon, je pense que nous n'en finirons jamais. Si
17 vous avez une question, vous la posez ; plus qu'une. Et après, nous passons aux ultimes
18 observations de la Défense. Et je suis certain que vous comprenez très bien la position
19 de la Chambre à cet instant.

20 Alors, la bonne et la meilleure « est » celle qui ne suscite pas immédiatement une levée
21 des deux équipes de défense.

22 M. MacDONALD : Vous me donnez 15 secondes ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pour bien la choisir, oui.

24 M. MacDONALD : S'il vous plaît.

25 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous demande une seconde.

27 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistante)*

28 Bien. Monsieur le Procureur, allez.

1 M. MacDONALD :

2 Q. Monsieur le témoin, je reprends vos paroles du *transcript* à la page 8, ligne... ligne...
3 partant de la ligne 9, où il y a une question de M. le Président — se lit ainsi : « après la
4 chute de Bunia, à août 2002 ». Et là, vous précisez : « Non, après la chute de Bunia, ici,
5 à... le 6 mars 2003 ». Et là, une question de la Chambre. Donc, à votre connaissance,
6 l'appartenance de M. Ngudjolo au FNI daterait de mars 2003... 2003, pardon. Et là, vous
7 répondez : « Oui, Honorable Président, c'est parce qu'à cette période-là que nous avons
8 voulu, n'est-ce pas, travailler ensemble avec eux dans le mouvement FNI ».

9 Alors, Monsieur le témoin, expliquez-nous : que se passe-t-il lorsque vous rencontrez,
10 donc, en mars 2003 M. Ngudjolo pour travailler avec lui ? Décrivez à la Chambre le
11 contexte, comment ça c'est produit, qu'est-ce qui a été dit. Expliquez à la Chambre.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

13 Q. Monsieur le témoin, vous pouvez répondre, cette question est dans le droit, direct
14 prolongement de celle que je vous avais posée. Si vous avez la possibilité d'expliquer
15 encore un peu mieux, faites-le.

16 LE TÉMOIN :

17 R. Oui, Honorable Président, je crois comme... d'autres précisions supplémentaires, je
18 dirais ceci : j'ai dit que oui, Mathieu Ngudjolo, vers la fin de mars, c'est-à-dire après la
19 signature de l'accord de cessation de Bunia, après cela, c'est vrai, nous avons voulu à ce
20 que nous travaillions ensemble avec eux. Ça, je le confirme. Mais dire que, par la suite,
21 ça n'avait pas tenu. Voilà, je crois, la précision en deux mots.

22 Q. Rien de plus à dire sur ce sujet ?

23 R. En plus, peut-être... en plus, pour la suite, je l'avais indiqué avant aussi, que c'est le
24 général Kisempia qui s'occupera de tout le reste. Ça, je l'ai déjà dit, je crois. Donc, c'est
25 ça, la suite logique.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

27 Alors, nous allons passer la parole au P^r Fofé.

28 Je voudrais simplement, avant de vous passer la parole, vous donner une information

1 qui est de nature à peser une nouvelle fois sur vos emplois du temps, comme sur
2 l'emploi du temps de la Chambre. On m'indiquait ce qui était la raison de l'aparté que
3 j'ai eue il y a un instant avec M^{me} Saracco, que le témoin 0228 est souffrant. Le médecin
4 du quartier pénitentiaire est en train de l'examiner, et il est acquis qu'il ne pourra pas
5 comparaître aujourd'hui. Nous espérons qu'il pourra être là lundi, en début
6 d'après-midi, comme convenu ; en principe, oui. Je vois qu'on me fait signe.

7 Donc, Maître Hooper, désolé, car vous allez devoir une nouvelle fois différer votre
8 interrogatoire principal de 0228, mais tout cela est totalement indépendant de notre
9 volonté.

10 Donc, 0228 ne vient pas aujourd'hui, mais apparemment, 0228 sera bien là lundi, à
11 14 h 30. C'est... j'en conclus que c'est une indisposition passagère, mais qui en tout cas
12 est suffisante pour que le médecin du quartier pénitentiaire ne lui permette pas de venir
13 ce matin.

14 Désolé pour vous et pour votre organisation personnelle, ainsi que celle de votre
15 équipe.

16 Ce qui fait que nous achèverons notre audience aujourd'hui avec la fin de vos ultimes
17 observations. Sachez également que M^{me} le greffier vient de m'indiquer que la durée du
18 contre-interrogatoire de M. Procureur avait été, admirez, s'il vous plaît, la précision, de
19 5 heures 57 minutes, pas de 6 heures — 5 heures 57 minutes. Voilà.

20 M. MacDONALD : J'aimerais indiquer que c'est 11 minutes de plus que 80 % du temps
21 alloué aux deux équipes pour interroger. 11 minutes, Maître Fofé... Professeur Fofé,
22 pardon.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M. MacDonald est une véritable horloge.

24 Allez, Professeur Fofé, vous vous levez... ou Maître Kilenda.

25 Maître Kilenda, pardon.

26 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. C'est toujours le P^r Fofé qui officie. Mais
27 moi, J'ai un problème de conscience que j'aimerais porter à la connaissance de la
28 Chambre, sinon je commettrais ce que je considère comme une faute.

1 En fait, je ne voulais pas vous interrompre pendant que vous posiez vos questions, qui
2 étaient très intéressantes pour la manifestation de la vérité, mais à la page 5, lignes 8 à
3 11, reprenant la parole après la réponse de M. le témoin, vous avez dit — je vous cite : «
4 Donc, je peux comprendre, Monsieur le témoin, qu'il y a eu un rôle de l'armée
5 ougandaise ou, en tout cas, des officiers de l'armée ougandaise dans cette propagation
6 du conflit Hema-Lendu de Kpandroma jusqu'en Ituri. » Kpandroma étant en Ituri, vous
7 auriez certainement voulu dire « de Kpandroma, peut-être, jusqu'à Bunia » ; c'est ce que
8 je voulais porter à votre connaissance, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda. Il est toujours bon de pouvoir
10 bien préciser les choses. Je ne me souviens pas exactement de ce qu'a été la fin de ma
11 phrase, mais je pense que le *transcript* est fidèle à cet égard. Je voulais bien entendu dire
12 que le conflit s'était étendu de Kpandroma, disons, jusqu'au reste de l'Ituri. L'Ituri,
13 n'étant pas une localité en tant que telle, nous en sommes tous maintenant, depuis à peu
14 près 20 mois de vie commune, bien d'accord. Bien d'accord.

15 Alors, celui de vous deux qui doit prendre la parole maintenant, c'est le Pr Fofé que
16 nous écoutons.

17 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

18 PAR Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

19 Rebonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

20 Bonjour, Monsieur le témoin.

21 LE TÉMOIN : Bonjour, Maître.

22 Pr FOFÉ : Je n'ai pas beaucoup de questions à vous poser. Mais mes questions se veulent
23 claires pour que vous puissiez donner des réponses claires aux Honorables Juges, parce
24 qu'il faut que les choses soient très bien comprises.

25 Q. Je voudrais commencer par votre... votre dernière réponse, à la question posée par
26 M. le Procureur, juste pour la clarification. Répondant à cette question, la dernière, vous
27 avez dit que la rencontre, votre rencontre, avec Mathieu Ngudjolo avait eu lieu vers la
28 fin du mois de mars 2003, après la signature de l'accord de cessation de Bunia. C'est ce

1 que vous avez dit, c'est ce qui est acté dans le *transcript* à la page 19, ligne 22 — accord
2 de cessation de Bunia. Ma question est toute simple : disant cela, vous faites bien
3 allusion à l'accord de cessation des hostilités que vous avez signé le 18 mars 2003,
4 n'est-ce pas ?

5 LE TÉMOIN :

6 R. Oui, Maître Fofé, c'est ça.

7 Q. Vous avez parlé de la tentative, de cette tentative-là, de travailler ensemble, et vous
8 avez dit que cette tentative n'avait pas réussi. Vous l'avez dit, vous l'avez même répété
9 parce que cela avait déjà été dit. Ma question de précision est la suivante : qui avait pris
10 l'initiative de cette tentative ? Qui avait pris l'initiative ?

11 R. Alors, l'initiative de pouvoir travailler avec Mathieu Ngudjolo provenait de
12 nous-mêmes.

13 Q. Quand vous employez le « Nous », c'est le nous de majesté ? C'est vous ou... le
14 « nous », là, ça veut dire quoi ?

15 R. Le « nous », c'est pour dire que cela provenait de moi-même et du reste du corps du
16 FNI.

17 Q. Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu.

18 Suite à cela, je voudrais vous poser deux questions de clarification. La première est
19 celle-ci : entre le 20 novembre 2002, date de la création du FNI, et le 18 mars 2003, date
20 de la signature de l'accord de cessation des hostilités, le FNI avait-il une branche
21 militaire ?

22 R. De 2000... du 20 novembre 2002 au 18 mars 2003, je... je l'ai aussi expliqué, il n'y en
23 avait pas du tout. Et ce n'est qu'à Bunia, après cette date-là, donc le 18 mars, ou disons,
24 au début des travaux de CPI, qu'on voulait arriver à faire quelque chose.

25 Q. Merci beaucoup.

26 Je vais aller un peu plus loin encore. Entre ces deux dates-là, entre le 20 novembre
27 2003 et le 18 mars 2003, le FNI avait-il des militaires qui se battaient sur le terrain en
28 Ituri ?

1 R. Entre cette... entre cet intervalle-là, donc du 20 novembre de l'année 2002 au,
2 toujours, 18 mars 2003, vous verrez que nous n'avions pas de militaires qui se battaient.
3 Et cela, vous pouvez le vérifier lors de la signature ; les autres ont signé avec leurs
4 état-majors généraux, et nous autres, non.

5 Q. Merci beaucoup.

6 Alors, Monsieur Ndjabu, ceci étant clairement dit, j'en viens à présent à votre réunion à
7 Kampala avec le ministre Ntumba Luaba — la réunion dont il a été question hier dans
8 un extrait vidéo. Vous vous en souvenez ?

9 R. Oui, Maître, je m'en souviens.

10 Q. Bien. Il doit s'agir de l'EVD... le EVD-OTP-00223, je crois que c'est ça, je ne me trompe
11 pas.

12 Pour commencer : cette réunion avec le ministre Ntumba Luaba, à Kampala, avait eu
13 lieu quand ?

14 R. La réunion avec le ministre Ntumba Luaba devra se situer pendant la période qui
15 correspond, je crois, à notre départ à Bunia de Kampala. Et c'était, si j'ai la bonne
16 mémoire... ça devait être pour le début des travaux de CPI, à moins que je ne me
17 trompe.

18 Q. Bien.

19 Est-ce que c'était avant le 18 mars ou après le 18 mars 2003 ?

20 R. Pour 18 mars 2003, ça peut être ça, parce que, maintenant, ça me revient à l'esprit
21 difficilement. Ça doit être avant le départ pour le 18 mars 2003, parce qu'un
22 événement... un événement me vient à l'esprit, pour le dire ainsi. À l'aéroport, il a dû
23 débarquer un de... des gardes qui étaient les miens.

24 Q. Merci beaucoup.

25 Juste... juste en passant, est-ce que c'est bien ce ministre qui avait parlé de l'attaque de
26 Bogoro sur la Radio France internationale ? C'est bien ce ministre-là que nous avons
27 vu — Ntumba Luaba ?

28 R. Oui, c'est le même ministre, Ntumba Luaba, des droits humains.

1 Q. Merci beaucoup.

2 Alors, Monsieur Ndjabu, vous êtes ici devant la Cour pénale internationale, donc il
3 faut... il faut dire toute la vérité à la Cour pour que... pour que les honorables juges
4 puissent comprendre certaines choses.

5 Nous avons vu, dans cet extrait, à un moment donné, M. Pichou Iribi présenter les
6 positions du FRPI sur le terrain. Vous vous souvenez ? Vous vous rappelez ?

7 R. Oui, Maître, je me rappelle de la vidéo.

8 Q. Bien.

9 Au moment où se tenait cette réunion avec Ntumba Luaba, vous, personnellement,
10 Monsieur Ndjabu, en tant que président du FNI, est-ce que vous connaissiez ces
11 positions dont parlait M. Pichou dans cet extrait ?

12 R. Maître, lorsque Pichou a exposé ou a expliqué les différentes positions sur le terrain,
13 je dois vous l'avouer que moi, je ne connaissais rien. Et si nous, on avait des militaires, à
14 l'époque, je l'ai dit tout à l'heure ici, je ne serais pas gardé par les militaires ougandais,
15 comme escorte.

16 Q. Alors, je vais vous poser d'autres questions là-dessus.

17 À ce moment-là, pendant cette réunion-là, quelles étaient vos motivations politiques ?

18 Quelles étaient vos motivations, lorsque vous rencontriez le ministre Ntumba Luaba ?

19 Quelles étaient vos motivations ?

20 R. Lorsque nous avons rencontré le ministre des Droits humains, notre motivation était
21 celle de pouvoir voir la CPI mise en œuvre. Donc, la Commission de pacification de
22 l'Ituri mise en œuvre. Parce que je l'avais expliqué, l'UPC avait été, en fait, déjà anéantie,
23 et c'était le moment pour que la commission soit mise sur pied. C'était ça la motivation
24 la première.

25 Q. D'accord.

26 Rappelez-vous que, dans cet extrait, vous avez tenu un discours devant le ministre
27 Ntumba Luaba. Et dans votre discours, vous avez dit que vos forces... vous avez dit
28 « nos forces », je mets des guillemets, donc, vous avez dit vos forces de FRPI

1 contrôlaient la ville de Bunia. Pourquoi est-ce que vous avez dit ça ?

2 R. Maître, je me rappelle de cette phrase-là, exactement, même dans la vidéo. Je crois
3 vous l'avoir déjà expliqué. Nous sommes nés comme un mouvement à vocation
4 politico-militaire. Donc, nous devrions aussi avoir à l'esprit à pouvoir projeter, n'est-ce
5 pas, l'armée. Et dans ces précipitations-là, peut-être, ou pour ces... dans les projections
6 futures, nous avons pensé, à l'époque, qu'on pouvait toujours continuer à tenter. Parce
7 que rappelez-vous, avec la FRPI, ça n'a pas marché à Beni. Maintenant, un autre
8 mouvement, lors d'une autre réunion à Kampala, le Dr Adirodu ne nous a pas permis
9 de... de pouvoir projeter ça. Et on entend encore ici, tenter peut-être, en le faisant ainsi
10 pour que nous arrivions à les avoir à... à nos côtés. C'est en fait ça l'idée. Donc, c'est
11 quelque chose que nous projetions : les faire arriver à Bunia. Et voilà. Je m'arrête là.

12 Q. Merci beaucoup.

13 Et pour que les choses soient claires, je vais vous poser une dernière question là-dessus.
14 Est-ce que ces forces de FRPI qui, d'après vous, occupaient Bunia, est-ce que ces
15 forces-là dépendaient de vous — vous, en tant que président du FNI ?

16 R. Les forces qui occupaient Bunia à l'époque ne dépendaient pas de moi. Et cela avait
17 déjà fait un sujet de débat entre nous autres et le Dr Adirodu, au CMI ; j'en avais déjà
18 parlé avec vous, Maître.

19 Q. Merci beaucoup.

20 Monsieur Floribert Ndjabu, vous nous avez parlé de l'alliance UPC-RCD/Goma
21 soutenue par le Rwanda, d'une part, et d'autre part, de l'alliance RCD/K-ML -
22 gouvernement de Kinshasa.

23 M. le Président, notre Président, ici, de la Chambre, vous a posé des questions
24 pertinentes sur les conflits fonciers et les conflits interethniques en Ituri.

25 La question que je voudrais vous poser est la suivante : est-ce que la guerre menée
26 contre l'UPC en Ituri, depuis le délogement de Lompondo de Bunia en août 2002, et
27 durant toute l'année 2003, est-ce que cette guerre menée contre l'UPC en Ituri rentrait
28 dans le cadre du conflit interethnique ?

1 R. Maître, le contexte de cette guerre-là, pour moi, n'était pas interethnique. Et cela,
2 vous le verrez bien... cela est prouvé par plusieurs faits. Il y a des accords entre l'UPC
3 et, par exemple, le RCD à Kampala. Et il y a des revendications entre eux qui n'ont pas
4 trait à des problèmes d'ordre foncier ou d'ordre ethnique.

5 Alors, la dispute entre l'UPC et le RCD/K-ML, ainsi de suite, et l'ex-gouvernement, c'est
6 seulement autour de ce contrôle-là de ce territoire-là. Je l'ai expliqué essentiellement
7 que, bien avant, ces conflits interethniques étaient gérés par les porte-parole de chaque
8 communauté et avec les rebelles en présence.

9 Mais maintenant, avec l'UPC, le RCD/K-ML et l'ex-gouvernement, c'était un... c'était
10 une autre lutte. On ne venait pas se battre pour la terre, non, parce que je ne vois pas la
11 terre que Mbusa venait chercher en Ituri. Ce n'était pas ça. Il voulait juste récupérer le
12 contrôle de l'Ituri. Pour Mbusa, il était coincé par le RCD/Goma et par, de l'autre côté
13 aussi, par MLC.

14 Pour l'ex-gouvernement, qui voulait aussi mettre de la roue... les bâtons dans les roues
15 pour les rebelles, voulait aussi déjà avoir une portion conquise à l'est.

16 C'est à ce niveau-là que se situe le niveau de... de cette guerre-là. Et vous verrez même
17 que l'UPC a, à maintes reprises, dans ses cahiers des charges, demandé au
18 gouvernement, à l'ex-gouvernement et à Mbusa de pouvoir retirer ses militaires de
19 l'Ituri, ce qui n'a bien sûr pas été fait.

20 Q. Merci bien.

21 Alors, je vais volontairement aller plus en profondeur. Est-ce que cette guerre était
22 menée contre la communauté ethnique hema ou plutôt contre l'UPC en tant que groupe
23 politico-militaire ?

24 R. La guerre, disons, ce conflit qui a existé entre les deux... les deux grands blocs
25 n'incluait pas nécessairement les Hema de l'UPC parce que, rappelez-vous, il y a... il y
26 avait aussi des Hema dans le RCD/K-ML. Voyez-vous, Tibasima Bogemu Atenyi, ça,
27 c'est un des vice-présidents du RCD/K-ML, voyez-vous. Et maintenant, pouvait-il
28 accepter qu'on mène une guerre contre sa propre communauté, tout en étant une des

1 autorités issues par la troisième personnalité du RCD ? Voyez-vous, il y avait aussi
2 d'autres commandants hema au sein du... du RCD/K-ML. Alors, voyez-vous, c'est
3 délicat. Et l'UPC, bien sûr, l'opinion l'a toujours présentée comme, je sais pas, les Hema.
4 Mais en fait, vous verrez que ce n'est pas cela, et la guerre était menée contre l'UPC en
5 tant qu'un mouvement structuré, politico-militaire. Et c'est ainsi qu'il signait même
6 des... des accords avec eux, et là, on ne parlait pas des Hema, là, on ne parlait que des
7 affaires politiques, des projets ou ce qui faisait leur différence entre eux pour qu'ils se
8 battent.

9 Q. Merci beaucoup.

10 Et pour être plus précis encore, l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 était-elle une
11 attaque dirigée contre la communauté ethnique hema...

12 M. MacDONALD : Objection. Objection.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et pourquoi, Monsieur le Procureur ?

14 M. MacDONALD : On déborde le cadre des questions de la Chambre. La Chambre a
15 posé des questions, M^e Fofé avait l'occasion de poser ces questions en interrogatoire
16 principal également, mais le témoin a donné des réponses précédemment sur sa
17 connaissance de l'attaque de Bogoro. Alors, la question en soi, clairement, le témoin ne
18 peut y répondre... de plus.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, la Chambre a grand besoin
20 d'obtenir des précisions sur tout cela. On verra ce que le témoin peut dire.

21 Professeur Fofé, poursuivez.

22 Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Oui, Monsieur Ndjabu, pour être précis, donc, l'attaque de Bogoro du 24 février
24 2003 était-elle une attaque dirigée contre la communauté ethnique hema ou contre
25 l'UPC en tant que groupe politico-militaire ?

26 LE TÉMOIN :

27 R. Alors, à ce que je sache, à Bogoro, il y avait une grande position de l'UPC, de l'UPC
28 de Thomas Lubanga. Bien sûr, Bogoro se situe dans... dans une localité, peut-être,

1 hema, cela est vrai, mais où vivent aussi d'autres tribus. Alors, à l'époque du 24 février
2 2003, à ce moment-là, Bogoro était principalement occupée par l'UPC.

3 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur Ndjabu. Je n'ai plus d'autres questions. Merci pour
4 toutes ces clarifications.

5 Merci, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

7 Maître Hooper, vous avez la parole pour vos dernières observations.

8 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, avec votre permission, avant que M^e Hooper ne
9 commence, nous nous sommes posé la question de savoir si c'était le bon moment pour
10 intervenir, mais je crois, par loyauté vis-à-vis de la Défense qui doit nécessairement
11 garder la parole en dernier lieu, nous aurions souhaité, suite à ce qui vient de se dire,
12 proposer à la Chambre qu'elle pose une question qui nous trouble énormément. Et la
13 Chambre dira, un, si nous pouvons poser cette question à la Chambre, et deux, si elle la
14 répercutera. Mais si le moment était mal choisi, je ferai cette demande plus tard. Voilà,
15 je m'en remets à vous.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je pense... J'aurais incontestablement préféré que
17 vous interveniez avant que le Pr Fofé ne prenne la parole. Je ne vous avais pas donné la
18 parole dans la mesure où vous n'aviez pas posé de question, ce que la Chambre avait
19 parfaitement admis le moment venu. Dites-nous quelle est la question qui vous paraît
20 importante, mais je redonnerai la parole au Pr Fofé après.

21 M^e GILISSEN : C'est évident, Monsieur le Président, surtout que cela concerne une
22 réponse que M. le Pr Fofé a obtenue, d'où le... cette manière un peu hachée d'avancer,
23 mais c'est dû à l'audience.

24 Et je souhaiterais personnellement, et de même pour M^e Luvengika, que le témoin
25 puisse nous expliquer. Nous avons entendu qu'il n'y avait donc pas de militaires, de
26 quelque nature qu'ils soient, entre le mois de novembre 2002 et le mois de mars... le
27 18 mars 2003. Nous en avons pris acte. C'est évidemment une information extrêmement
28 intéressante. Mais nous comprenions mal et nous comprenons mal, alors, pourquoi

1 cette revendication de ce qui était à l'époque qualifié de victoire de Bogoro.

2 Voilà. Je vous remercie beaucoup, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord pour cette question.

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous l'avez bien comprise ou est-ce que vous
5 souhaitez que M^e Gilissen vous la reformule ?

6 LE TÉMOIN :

7 R. Je crois l'avoir bien comprise, sinon il pourra rectifier.

8 Mais je vais répondre en disant ceci : bien sûr, entre la date précitée du 20 novembre
9 2002 allant jusqu'au 18 mars 2003, c'est vrai, il n'y avait pas vraiment de militaires. Et je
10 l'ai dit, que tout ce qui était fait, c'étaient des projections, mais qui déjà s'étaient butées à
11 d'autres obstacles dès le départ. Et là, j'ai parlé d'abord de l'origine même, de la genèse
12 même de la FRPI, la difficulté qu'il y a eu. J'ai aussi à mentionner une fois encore
13 pendant la rencontre de... de Kampala au CMI, comment le Dr Adirodu avait... s'était
14 imposé. Et j'ai aussi expliqué, de par la vidéo que M. le Procureur a fait projeter hier,
15 que ces paroles ou ces déclarations des forces, des quoi, c'était par rapport aux
16 projections futures, parce que pour avoir cette force-là ou pour en être sûr que c'est la
17 sienne, je crois que l'autorité que je suis devait procéder par une nomination par décret,
18 c'est-à-dire, on devait... ça devait être stipulé clairement à l'époque : « Voilà notre force,
19 voici le chef, c'est untel. » Et c'est ce que j'ai expliqué plus tard, que nous ne sommes pas
20 arrivés à ce stade-là parce que les choses n'ont pas été concluantes.

21 Maintenant, quant à ce qui concerne... alors, pourquoi avoir maintenant, si on n'avait
22 pas de forces, revendiqué, n'est-ce pas, l'attaque de Bogoro ?

23 Et là, je vais aussi toujours rafraîchir la mémoire de Maître... que je l'avais déjà dit
24 précédemment, ne connaissant pas, en fait, la vérité, l'origine de l'attaque de Bogoro,
25 mais j'avais fait cela parce que, dans le... dans le contexte spatio-temporel, tout ce qui
26 pouvait détruire ou anéantir l'UPC, pour nous, cela nous faisait du bien. Et c'est
27 purement à ce niveau-là que j'ai dû faire cette déclaration-là sur les ondes de RFI, et je
28 crois que la vérité n'était pas celle-là. Le reste, je crois que vous connaissez.

1 Je pense que, si j'ai bien compris votre question, je dois avoir répondu, Maître.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen.

3 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, je n'aurais pas osé reprendre la parole, mais s'il
4 est une suggestion, mon idée est simplement la suivante...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Une précision ultime, et puis le P^r Fofé reprend la
6 parole.

7 M^e GILISSEN : C'est une question qui peut paraître peut-être posée de manière crue,
8 mais le but n'est en aucun cas, Monsieur le témoin, de...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Permettez-moi d'intervenir. Les représentants ont fait le
11 choix de ne poser aucune question tout à l'heure. Je ne vois pas comment dans ce cas-là
12 ils peuvent procéder à un interrogatoire supplémentaire.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Le témoin... le témoin a terminé sa réponse en
14 disant « Je dois avoir répondu, Maître », et il y avait là une forme interrogative. Voilà
15 pourquoi je me suis tourné vers M^e Gilissen pour savoir s'il avait le sentiment que sa
16 question avait été comprise et avait obtenu une réponse.

17 C'est donc dans cette fourchette étroite, j'aurais dû être plus précis, Maître Gilissen, que
18 vous avez la parole.

19 Avez-vous été, je ne dirais pas satisfait, ça n'est pas le problème, avez-vous eu le
20 sentiment que le témoin a compris votre question et y a répondu, à sa manière, qui
21 d'ailleurs rejoignait des propos, me semble-t-il, qu'il avait déjà tenus ? Oui ?

22 M^e GILISSEN : Monsieur le Président, non, je dois dire, partiellement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ne nous compliquez pas non plus trop la tâche.

24 M^e GILISSEN : Non, non, Monsieur le Président, et c'est pour ça que je préfère, et M. le
25 témoin n'en prendra pas ombrage...

26 P^r FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

27 M^e GILISSEN : ... passer par la Chambre plutôt que d'interroger moi-même le témoin. Je
28 crois que je n'ai pas de droit autonome, surtout en ce moment-ci de la procédure, et je

1 ne peux que dépendre de la Chambre, et quelle que soit la décision de la Chambre, non
2 seulement je m'y plierai mais je la comprendrai. Donc, je veux être très clair.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous en restons là.

4 Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous en restons là, mais vous avez de toute façon à
6 ce stade la parole, Professeur Fofé.

7 Pr FOFÉ : Merci beaucoup, Monsieur le Président.

8 Je vais la saisir pour souligner que la question posée par M^e Gilissen avait été posée au
9 témoin. Nous avons posé cette question. M^e Gilissen n'était pas dans la salle. Pardon...
10 pardon. Nous avons posé... voyez, dans le *transcript* 244, l'audience... page...

11 M^e GILISSEN : Maître Fofé...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Professeur Fofé, si tel est le cas, c'est la
13 mémoire du Président qui est défaillante et qui aurait dû se souvenir que la question
14 avait été posée. L'a-t-elle été exactement dans les mêmes termes ? Je ne m'en souviens
15 pas. Mais ne créons pas de toutes pièces un incident totalement inutile.

16 Est-ce que par rapport, je vous avais promis d'avoir à nouveau la parole, est-ce que cela
17 génère de votre part une ou de nouvelles questions au témoin, avant que M^e Hooper
18 prenne à son tour la parole ?

19 Pr FOFÉ : Non, Monsieur le Président. Merci beaucoup.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est parfait.

21 Maître Hooper, vous avez la parole.

22 M^e HOOPER (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

23 Q. Je voudrais avant toute chose reprendre les questions que la Chambre vous a posées
24 hier, Monsieur le témoin.

25 Et je crois comprendre que le souhait de la Chambre, en tout cas, c'est ce qu'a dit le
26 Président, était à ce moment-là d'établir une manière de calendrier dans lequel
27 s'inscriraient les événements que vous nous avez relatés.

28 J'espère pouvoir obtenir de vous que vous nous aidiez un peu plus pour comprendre,

1 en termes clairs, ce qu'était donc ce calendrier, ce déroulé des événements. Ma question
2 est donc la suivante : vous nous dites que vous avez rejoint le RCD dès le début de la
3 rébellion. Je ne cherche pas, Monsieur le témoin, à obtenir de réponses longues et
4 complexes, mais pourriez-vous, peut-être, simplement, nous donner l'année dans lequel
5 ces événements ont eu lieu, peut-être une date même ; cela nous serait extrêmement
6 utile ? Ainsi donc, je vous pose ma question : quand êtes-vous devenu membre du
7 RCD ?

8 LE TÉMOIN :

9 R. C'était en l'année 2000.

10 Q. À l'époque, le RCD s'était-il divisé en différentes factions ? On a déjà entendu parler
11 du RCD/K-ML, du RCD/Goma et d'autres factions, mais celles-ci sont les principales
12 factions qui nous intéressent ici. À ce moment-là, avez-vous personnellement rejoint
13 l'une ou l'autre de ces factions qui avaient jadis fait partie du RCD ou êtes-vous devenu
14 membre du RCD tel qu'il avait été au départ ?

15 R. J'ai été membre du RCD/K. On l'appelait, à l'époque, RCD/Kisangani, dirigé par le Pr
16 Wamba Dia Wamba.

17 Q. Nous savons que le RCD/K avait lui-même eu des difficultés. Et qu'est-ce que ces
18 difficultés, ces problèmes ont eu comme conséquences ? Est-ce que cela a conduit à un
19 changement de nom ? Est-ce qu'il y a eu de nouvelles factions qui sont... qui ont
20 émergé ? Et dans ce cas-là, avez-vous rejoint l'une ou l'autre des factions ou êtes-vous
21 resté membre de l'une ou l'autre de ces factions ? Qu'en est-il réellement ?

22 R. Après des difficultés internes, Wamba Dia Wamba avait été évincé, et c'est
23 Atipas (*phon.*) Mbusa Nyamwisi qui était devenu président du RCD. Mais, cette fois-là,
24 avec comme appellation : RCD/K-ML.

25 Q. Pourriez-vous... vous souvenez-vous quand cela a eu lieu ?

26 R. Alors, cela a eu lieu à la... vers la fin de l'année 2000. Vers la fin, parce que le
27 15 janvier 2001, on a procédé à l'unification de deux mouvements, RCD/K-ML et MLC,
28 qui... qui est devenu la fusion ; la plate-forme s'appelait FLC. Donc, Wamba Dia

1 Wamba a été évincé. C'était à la période que je viens de préciter, au mois de janvier, je
2 crois, 2001.

3 Q. Donc, le FLC n'a pas survécu, mais le RCD/K-ML, lui, a poursuivi ses activités. Est-ce
4 bien le cas, d'après ce que vous venez de nous dire ; c'est ce que je comprends ?

5 R. Le FLC n'a pas beaucoup survécu. Ils se sont encore disloqués. Et ça, c'est en mon
6 absence ; je n'étais pas présent, je me trouvais à Kinshasa.

7 Q. Et lorsque vous êtes revenu, quelle fonction avez-vous occupé, si vous en avez
8 occupé, et dans quelle organisation ?

9 R. Quand je suis rentré de Kinshasa, je n'avais pas de fonction, je suis toujours resté le
10 cadre du RCD/K-ML, comme tous les autres cadres. Et on n'avait pas un travail précis
11 lorsque je suis rentré de Kinshasa.

12 Q. Et quand cela a-t-il eu lieu ?

13 R. Je suis rentré de Kinshasa, c'est justement au début... au début du dialogue
14 inter-congolais. Mais la date, je ne l'ai pas avec moi. Mais je me rappelle, du moins, que
15 c'est deux jours après que le... le dialogue ait commencé à Sun Cité... à Sun City.

16 Q. Je ne vous demande pas une date précise, mais je vous demandais
17 approximativement une date — un mois, peut-être.

18 R. Je ne me rappelle pas la... le mois, mais... mais c'est toujours au courant de la même
19 année, mais si dans mon passeport... je pouvais retrouver peut-être le passeport à
20 l'époque, je pouvais retrouver la date, mais je ne me rappelais pas du mois.

21 Q. Mais ces événements ont-ils bien eu lieu en 2001 ou est-ce une autre année ? Si l'on
22 parle de 2001, est-ce que c'est en début d'année, en milieu d'année ? Enfin, dites-nous
23 approximativement, si vous pouvez nous aider. À quel moment, donc, vous rentrez à
24 Bunia ?

25 R. Je suis rentré, je crois, c'est l'année 2002 (*phon.*), vers le début ; de Kinshasa, donc.

26 Q. La date clé, dans ce prétoire, par rapport à l'année 2002, c'est la chute de Lomondo
27 en août — début août 2002. Avant cette période, donc, vous nous dites que vous étiez à
28 Bunia. Et d'après ce que je comprends, votre rôle était principalement d'organiser le

1 courrier du RCD/K-ML. Est-ce que je comprends bien ce que vous nous avez dit dans le
2 courant de la semaine ? Et si je n'ai pas bien compris, pourriez-vous nous dire
3 exactement ce qu'il en était ?

4 R. Je pense que là, un tout petit peu, il y a une confusion dans la compréhension de
5 votre part. Pendant que je travaillais au cabinet, c'était la période où Wamba Dia
6 Wamba était là. Avec Mbusa, dès mon retour, donc à Bunia, je n'ai pas eu de travail
7 spécifique jusqu'à un ou deux mois avant la chute de Bunia. Je n'avais pas un travail
8 spécifique au sein du mouvement RCD/K-ML.

9 Q. Merci d'avoir tiré cela au clair.

10 Et dans les quelques moi qui ont précédé la chute de Bunia, en août 2002, pourriez-vous
11 nous dire quels étaient... quel était donc votre rôle ?

12 R. Alors, pendant les mois qui ont précédé la chute de Bunia, moi, j'étais parmi ceux-là
13 qui s'occupaient des petits... des renseignements. Étant donné que nous étions en
14 insécurité, je devais tout le temps chercher chargé des informations de la part... du côté
15 de l'ennemi, et chaque fois, les transmettre au gouverneur Molondo, qui avait été
16 nommé à Bunia par Mbusa.

17 Q. Très bien.

18 Pouvez-vous nous aider, peut-être, sur un point précis de cette chronologie ?

19 Quand... quand et comment, dans cette période-là, l'UPC a-t-il changé, a-t-il évolué ?
20 Vous nous en avez un peu parlé ce matin, mais pourriez-vous nous dire plus
21 précisément comment cette force a changé, ce qu'il en est devenu par rapport à la chute
22 de Lompondo, en août 2002 ?

23 R. Alors, par rapport à la chute de Molondo, il faut noter une chose : l'UPC faisait
24 toujours... était aussi ensemble avec le RCD. Et dans le RCD, bien sûr de Mbusa
25 Nyamwisi, Thomas Lubanga était le ministre de la défense. Et pour bien comprendre ce
26 qui se passait à Bunia, lorsque Lubanga a procédé à des nominations des commandants,
27 et le camp Mbusa a protesté. Et quand ils ont protesté, cela a aussi créé une fissure dans
28 l'armée du RCD/K-ML. Et c'est précisément ce groupe-là que nous appelions des

1 « mutins », qui, maintenant, vont commencer à nous attaquer pour que nous puissions
2 quitter Bunia. C'est à peu près ça la circonstance. Et ce sont ces militaires-là qui, après,
3 vont rejoindre, justement, le camp de Lubanga, pour, en fait, s'appeler l'UPC. C'est en
4 fait ça la petite histoire.

5 Q. Vous nous avez dit, et nous l'avons appris d'un certain nombre de témoins, l'UPC
6 expulse Lompondo et le RCD/K-ML et son armée, l'APC, sont expulsés dans le même
7 mouvement, au mois d'août 2002. Vous nous avez d'ailleurs vous-même dit comment
8 vous avez fini par quitter Bunia...

9 M. MacDONALD : Je m'objecte à cette question. Je comprends qu'on est en
10 réinterrogatoire. Je comprends que la Chambre ait posé beaucoup de questions. Mon
11 collègue essaie et revient et prend... et utilise cette voie pour revenir avec des questions.
12 Mais, écoutez, le témoin a témoigné depuis déjà quatre ou cinq jours, on se rappelle de
13 son témoignage, on a les *transcripts*. Qu'on pose (*phon.*) la question.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bon.

15 Dans votre souci, Maître Hooper, de bien préciser la chronologie, il y a effectivement
16 des redites ou des répétitions auxquelles le témoin se trouve confronté, et parfois même
17 des répétitions sur répétitions, ce qui peut effectivement rendre les choses un petit peu
18 complexe ; faites donc attention. Et vous poursuivez, dans l'immédiat. Nous vous
19 écoutons.

20 M^e HOOPER (interprétation) :

21 Q. Je voulais en arriver à la réunion qui a eu lieu à l'hôtel du Casino, donc, réunion dont
22 vous nous avez parlé. Et c'est à cette occasion-là que vous nous avez parlé pour la
23 première fois du FRPI. Dans cette chronologie, à quel mois, a priori, cette réunion
24 a-t-elle eu lieu ?

25 M. MacDONALD : Mon collègue (*inaudible*) poser des questions en interrogatoire
26 principal. L'Accusation est revenue sur cette question de la *timeline*. Ces questions ont
27 été posés et répondus. Et là, on veut revenir à nouveau. L'Accusation répondait à... a
28 couvert un terrain qui avait été couvert par la Défense. Et là, la... pas parce que

1 l'Accusation est revenue que là, la Défense veut encore une fois le faire. En plus, la
2 Chambre m'a posé des questions là-dessus.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Écoutez... Non, mais, Monsieur le Procureur,
4 M^e Hooper est dans ses ultimes observations, qui prennent un certain temps, mais il
5 nous l'avait annoncé hier. Il n'y a là rien de nouveau. Donc, laissez-le achever et
6 laissez-le poser au témoin, un témoin qui nous a apporté des informations intéressantes,
7 que nous pèserons le moment venu, laissez-le poser au témoin les questions qu'il
8 souhaite poser.

9 Allez, Maître Hooper.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

11 Q. Donc, je ne vais pas vous vous proposer une date. Je ne veux rien vous suggérer.
12 Mais est-ce que vous pourriez nous dire, à votre avis, à peu près à quelle date cette
13 réunion a eu lieu ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Maître, la date, je ne me rappelle pas de la date exactement. Mais rassurez-vous que
16 c'est certainement après que je sois arrivé à Beni.

17 Q. Et vous êtes... vous avez reconnu ce que le Président a dit lorsqu'il vous a posé la
18 question, et lorsqu'il disait que cette réunion était une réunion d'un corps électoral
19 spontanément constitué. De temps à autre, vous avez parlé d'« intellectuels ». Vous
20 avez utilisé ce mot « intellectuels » ; vous en avez d'ailleurs reparlé ce matin en parlant
21 de Bunia, lorsque vous avez parlé du conflit qui atteignait Bunia. Qu'est-ce que vous
22 représentez en utilisant ce mot « intellectuel » ? Qu'est-ce que qu'un intellectuel au
23 Congo ou en Ituri, plus précisément. Je me demande si cela n'a pas une signification
24 particulière, ou plus précise.

25 R. D'une manière générale, Maître, les... on considère comme intellectuels les gens qui
26 ont le diplôme universitaire. Et, à la limite, on n'accepte pas facilement, mais aussi les
27 gens qui ont les diplômes d'État. Ils ne sont pas tellement considérés comme les autres,
28 mais ils figurent parmi les intellectuels, mais à bas... à basse échelle. Mais on appelle les

1 intellectuels ceux-là qui ont des diplômes universitaires. Il peut être dans notre pays et
2 gradué, peut-être licencié. Voilà à peu près, et au-delà de cela.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, je pense que nous allons suspendre
4 l'audience. Vous poursuivrez votre... votre ultime interrogatoire, vos ultimes
5 observations après la pause de 11 h, 11 h 30. Nous terminerons donc avec M. Floribert
6 Ndjabu ce matin. Nous terminerons plutôt le témoignage de M. Floribert Ndjabu ce
7 matin. Nous n'oublierons pas qu'il faudra prévoir un petit délai pour qu'il puisse saluer
8 M. Katanga et M. Ngudjolo, comme nous l'avons prévu. Donc, cela se fera à la fin. Je
9 pense que vous n'avez pas besoin, je pense, jusqu'à... il faut que nous suspendions
10 l'audience à 13 h, en raison d'une... enfin, que nous levions l'audience à 13 h en raison
11 d'une manifestation extérieure qui a lieu dans la salle d'audience cet après-midi. Vous
12 ne comptez pas dépasser 13 h, Maître Hooper ? 11 h 30-13 h ; une heure et demie vous
13 suffiront ?

14 M^e HOOPER (interprétation) : 12 h, Monsieur le Président. Midi.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, avant que nous ne suspendions.

16 M. MacDONALD : Le témoin peut être là.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, alors très, très vite, simplement, parce que c'est
18 presque l'heure.

19 M. MacDONALD : Très, très rapidement.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous vous écoutons.

21 M. MacDONALD : Pour que nous réfléchissions à la chose. Mais peut-être qu'on
22 pourrait revenir après le contre-interrogatoire de M^e Hooper. C'est la pertinence de
23 débiter le témoignage du témoin D-0350 avant la pause, ou ce qu'on appelle la période
24 de Pâques, qui coïncide avec Pâques. Alors, l'interrogatoire... car le
25 contre-interrogatoire... bon, ça serait scinder le témoin, puis je comprends que ce n'est
26 pas une pratique qui a été appliquée pour l'accusation. Alors, je présume qu'en toute
27 équité aussi pour la Défense, c'est une chose à considérer.

28 Et également, Monsieur le Président, après, au regard du témoin de... D-0176 —

1 pardon —, celui qui vient après 0350, l'Accusation aurait peut-être une requête orale...
2 brève requête orale pour détail à vouloir présenter, donc, après le témoignage du
3 témoin, s'il vous plaît. Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Si M^e Hooper pense terminer vers 12 h, nous
5 aurons donc le temps d'aborder cela.

6 S'agissant de 0350, vous mesurez, comme nous tous, à quel point nous sommes soumis
7 à des aléas et à des impondérables. Il paraît, a priori, peu probable qu'il puisse achever
8 son témoignage avant jeudi soir prochain. Donc, nous verrons s'il le commence, s'il est
9 possible de le scinder. Nous apprécierons cela la semaine prochaine, avec le souci de
10 permettre à chacun de travailler le plus utilement possible.

11 Madame le greffier, est-ce que vous pouvez... monsieur l'huissier, accompagner le
12 témoin hors de la salle d'audience. À tout à l'heure.

13 Monsieur le témoin, vous souhaiteriez voir votre avocat, peut-être ?

14 LE TÉMOIN : En fait, oui. C'est embêtant pour vous (*inaudible*).

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pas du tout. Pas du tout, Monsieur le témoin. Si vous
16 manifestez ce souhait avec constance chaque fois, mais c'est votre droit le plus strict.

17 Donc, M^{me} le greffier va mettre votre conseil en alerte, et je pense que vous allez pouvoir
18 le rencontrer.

19 LE TÉMOIN : Merci, Honorable Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : A tout à l'heure, Monsieur le témoin. Monsieur
21 Floribert Ndjabu.

22 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

23 Donc, Madame le greffier, il faudra bien prévoir, à l'issue de l'audience, la phase de
24 remerciement. Je pense que tout est en place avec les services de sécurité. Parfait.
25 L'audience est donc suspendue.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience, suspendue à 11 h 02, est reprise en public à 11 h 38*)

28 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
- 2 MM. les accusés sont là. Nous pouvons donc reprendre nos débats.
- 3 Madame le greffier, Monsieur l'huissier, pouvez-vous faire entrer M. Floribert Ndjabu
- 4 Ngabu en salle d'audience ? Merci.
- 5 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
- 6 Monsieur le témoin, vous m'entendez ?
- 7 LE TÉMOIN : Oui, honorable Président, je vous entends très bien.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, vous êtes prêt pour la clôture de votre
- 9 déposition ?
- 10 LE TÉMOIN : Oui, honorable Président.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez...
- 12 LE TÉMOIN : Sauf...
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui ?
- 14 LE TÉMOIN : ... que j'ai... j'aurais un petit conseil à vous demander à une ou deux
- 15 préoccupations. C'est juste un conseil, ce n'est pas un débat.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, on va peut-être laisser M^e Hooper achever ses
- 17 ultimes observations, et puis vous nous direz ce que vous avez en tête à ce moment-là,
- 18 d'accord ?
- 19 LE TÉMOIN : Oui, merci.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Allez, Maître Hooper.
- 21 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, merci.
- 22 Q. Monsieur, tout à l'heure, nous étions en train de parler, nous « étions en » arrivés à la
- 23 réunion de l'hôtel Casino dont vous étiez en train de nous parler, mais je ne vais pas
- 24 rentrer dans les détails. Mais on vous a posé des questions sur la relation, par la suite,
- 25 avec la FRPI.
- 26 Alors, moi, je voudrais vous poser la question suivante : à la suite de la réunion au
- 27 Casino, avez-vous ou non été un membre de la FRPI, en ce qui vous concerne vous,
- 28 uniquement ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Après la réunion de Casino, je suis parti de Beni, et je n'étais plus membre de la FRPI.

3 Q. Étiez-vous ou non un membre du RCD/K-ML, et si tel était le cas...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

5 M. MacDONALD : Malgré le fait que mon collègue soit à nouveau à poser des
6 questions, il s'agit d'un réinterrogatoire, et donc, « *were you... were you not* », en anglais,
7 sont bien des questions tout à fait suggestives, et la question est plutôt : « Quel était
8 votre statut au sein du RCD/K-ML ? »

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, vous poursuivez.

10 M^e HOOPER (interprétation) : Très bonne question, effectivement.

11 Q. Quel était votre statut ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Je l'ai dit, j'étais toujours membre du RCD/K-ML, tout en étant à Beni.

14 Q. Êtes-vous resté membre du RCD/K-ML ? Quel a été votre statut à ce sujet dans les
15 mois qui ont suivi jusqu'à, disons... jusqu'à quand vous voulez, quel a été votre statut ?

16 R. Mon statut, quand je... j'ai quitté Beni, je suis parti. Et par rapport à mon... à mon
17 appartenance au RCD/K-ML, je... je n'ai jamais été radié, ils ne m'ont jamais dit qu'on
18 m'avait radié. À ce stade-là, il n'y a rien, jusqu'à ce que je devienne le président du FNI.
19 De ce côté-là, on était toujours avec eux parce que, même le conseiller du président
20 Mbusa, on était avec lui, même à Arua, bien qu'en étant président du FNI. Donc, sur le
21 plan politique, mon statut d'appartenir au RCD ne m'a jamais été ôté par le RCD à
22 l'époque.

23 Q. Vous nous avez dit, donc... vous nous avez parlé des allées et venues entre Beni et
24 Kpandroma, Kpandroma-Beni, et une réunion avec Museveni, au milieu. Vous nous
25 avez parlé de tout cela, vous nous en avez parlé avec des dates précises, concernant
26 également votre élection à la présidence du FNI. Et vous nous avez également parlé de
27 votre départ d'Ituri, vous êtes parti à Arua entre 2002 et 2003, de la fin 2002 à 2003. Et
28 puis vous nous avez parlé du fait que vous êtes resté à Kampala, en Ouganda, jusqu'à

1 ce que vous retourniez à Bunia le 18 mars 2003. Donc, je n'ai pas besoin de vous reposer
2 des questions à ce sujet.

3 Mais j'aimerais vous poser une question concernant les questions qui vous ont été
4 posées, en particulier par la Chambre, concernant la question de savoir si vous aviez
5 une armée... lorsque... la question de savoir quand vous avez commencé à armer vos
6 hommes. Et puis le P^r Fofé vous a également posé des questions à ce sujet ce matin.

7 Plus particulièrement, plus précisément, on vous a demandé si vous aviez un personnel
8 militaire entre le 20 novembre 2002 et le 18 mars 2003 qui combattait en Ituri. Vous avez
9 répondu à cette question par la négative.

10 Pour préciser, éclaircir votre position, permettez que je vous pose la question suivante :
11 quand vous avez quitté Kpandroma en décembre 2002, d'après ce que vous nous avez
12 dit, l'UPC avançait, il y avait une menace d'Ouganda ; y avait-il des soldats ou des
13 milices à Kpandroma, et si tel était le cas, à quelle force appartenaient-ils, si tant est
14 qu'ils appartenaient à une force.

15 R. La Force qui était sur place, c'est une force du RCD/K-ML qui était sous le
16 commandement de Richard Moi.

17 Q. Donc, vous dites que vous n'aviez aucun homme en armes en tant que FNI. Alors,
18 quel était votre impact, si vous aviez un impact — le FNI ?

19 R. L'impact... l'impact du FNI était d'abord d'ordre politique. Et je l'ai dit avant, que
20 nous avons une vocation aussi politico-militaire. Mais à ce stade-là, quand bien même
21 nous sommes allés à la négociation, c'était une négociation du genre politique.

22 Q. Avez-vous jamais eu ou prétendu avoir une armée... et permettez que je sois plus
23 clair, une armée du FNI.

24 R. Alors, une armée du FNI, peut-être c'est trop fort de le dire parce que les
25 circonstances n'ont pas permis à ce qu'on le fasse. Si vous avez bien suivi la chronologie
26 des faits, on n'a pas eu la facilité de vraiment s'investir dans ce que nous pourrions
27 appeler une armée proprement dite. Parce que, vous avez compris, la tentative de
28 Bunia, la dernière, là, quand elle n'a pas marché, c'est aussitôt le général qui est arrivé et

1 qui a dit que tous les hommes en armes que ce soit, désormais, dépendaient de lui. Et je
2 l'avais déjà dit, c'est ce qui a fait que, d'ailleurs, j'étais parti, et on s'est arrêtés à ce
3 niveau-là. C'est lui qui a commencé à restructurer les forces qui étaient présentes à
4 Bunia, là-bas. C'est lui qui a commencé à les gérer. Et l'après Kisempia, ça, il fallait
5 qu'on lui pose la question. C'est ce que j'avais expliqué lors de mon... mon premier...
6 lors de... le premier jour, là.

7 Q. Et en réponse à une question de la Chambre ce matin, une des dernières questions,
8 vous avez dit... mais, en fait, je crois que c'était une question qui vous avait été posée
9 par l'Accusation et non pas par le Président.

10 On vous a posé une question concernant Mathieu Ngudjolo, et on vous a demandé de
11 dire ce qui s'est passé quand vous l'avez rencontré en mars 2003. C'est M. MacDonald
12 qui vous avait posé cette question.

13 D'après mes... mes notes, vous avez dit que concernant Mathieu Ngudjolo, en
14 mars 2003, après la signature de l'accord de cessation des hostilités : « Nous voulons
15 travailler avec eux, et je peux dire que, par la suite, c'était Kisempia qui était en charge
16 de tout le reste. »

17 Alors, est-ce que vous pouvez nous dire ce que vous entendez par « tout le reste » ?

18 R. Après notre tentative et après l'échec, Kisempia, disons, le général Kisempia est
19 arrivé à Bunia. Et il m'a dit avoir déjà rencontré Mathieu Ngudjolo le matin, et que lui, il
20 venait de la part du président de la République, Joseph Kabila, et que désormais tous
21 ces hommes-là qui vagabondaient à Bunia, les combattants, qui que ce soit, relevaient
22 désormais de son commandement. Et c'est ça, la communication qu'il voulait nous faire.
23 Et aussitôt, nous lui avons dit merci et nous sommes sortis de la salle. En fait, c'est ça.
24 Donc, c'est Kisempia qui est resté à Bunia, qui a, je crois, même, restructuré toutes ces
25 forces-là. Mais quel a été le résultat, ça, je ne le sais pas.

26 Voilà en bref, Maître.

27 Q. Et pour terminer, est-ce qu'à un moment où à un autre, au moment où la
28 démobilisation avait lieu, est-ce qu'à cette époque-là vous aviez ou vous avez prétendu

1 avoir une armée ?

2 R. À ce stade-là, comme je l'ai dit, après le départ de Kisempia, effectivement, plusieurs
3 jours, je crois, un ou deux, trois mois après, tous ces éléments-là en armes, ils
4 divaguaient, et finalement on était obligés de pouvoir réfléchir là-dessus parce que la
5 communauté internationale proposait une autre voie. C'était celle de les regrouper, de
6 les désarmer, de les cantonner. Et ceux qui préféraient aller dans l'armée pouvaient y
7 aller, ceux qui ne voulaient pas pouvaient rester. Et c'est dans ce cadre-là, donc c'est
8 après Kisempia que, je crois, nous avons entamé des travaux de ce genre-là parce que,
9 pour nous, cela contribuerait aussi à la paix. Les regrouper, les désarmer et orienter les
10 autres, ensemble avec la communauté internationale, cela ne ferait que du bien à tout le
11 reste de l'Ituri.

12 Q. Alors, maintenant, je vais passer à un autre sujet.

13 Je vais vous reparler de la vidéo, la séquence vidéo où on voit des personnes qui font
14 une marche, une parade militaire, et puis il y a les deux enfants. Vous vous souviendrez
15 peut-être qu'il y en avait un qui avait un tee-shirt rouge et l'autre un tee-shirt vert. Je
16 suis sûr que vous vous souvenez de cette vidéo, je n'ai pas besoin de la repasser.

17 Ma question est la suivante, et ici je parle des deux enfants que nous avons vus : à votre
18 connaissance, l'un ou l'autre de ces enfants a-t-il jamais porté des armes ou participé à
19 une bataille, à votre connaissance ?

20 R. Maître, je l'avais si bien expliqué le... je crois c'était hier, le matin. Le contexte, à ce
21 moment-là, ne pouvait autoriser à personne de recruter et de se battre. Et j'ai aussi
22 expliqué qu'à ce stade-là où on attendait aussi des propositions comme les
23 regroupements, d'autres propositions de la communauté internationale, on attendait
24 aussi la force multinationale qui était... c'est seulement, je crois, Artémis (inaudible)
25 deux ou un. Alors, à ce stade-là, il n'y avait pas de préparatifs de combat. Et je l'ai
26 expliqué que nous l'avons retrouvé, nous l'avons retrouvé dans ma résidence, parmi les
27 autres.

28 Et à ce niveau-là, j'avais précisé ici aussi que dans la soirée, après que nous nous soyons

1 séparés avec les journalistes en question, dans la soirée, il avait été pris une mesure
2 parce qu'il s'était révélé par la suite que ces deux gamins sont arrivés là-bas, par la
3 complicité d'un des gardes qui était sur place. Et dans la même soirée, le garde en
4 question, nous l'avions chassé. Mais mécontent d'avoir été chassé, il a rejoint un autre
5 groupe qui était dans la brousse. Et pendant que nous étions en train de voyager pour
6 aller rejoindre Bunia de Kampala, ce garde-là est venu à la résidence qu'ils ont attaquée
7 parce qu'on l'avait chassé pour avoir fait introduire les gamins là-bas. Et la suite a été
8 malheureuse pour lui. Ça, c'est ce que moi je peux vous dire à ce stade-là.

9 Q. Merci.

10 Il y a quelques jours, on vous a posé une question concernant le fait... la possibilité de
11 suivre les procédures sur Radio Okapi et à la télévision.

12 Ma question est la suivante : concernant ces procédures devant la Chambre, le procès,
13 avez-vous pu le suivre ?

14 Et, en particulier, avez-vous pu le suivre par ce qu'on appelle le « *live streaming* »,
15 c'est-à-dire la diffusion en direct, c'est-à-dire une diffusion en continue, par ordinateur,
16 en intégral ? Est-ce que vous avez pu avoir accès à cela ?

17 R. Non, nous... à la prison centrale de Makala, la radio ici... la radio ordinaire, le pot de
18 la radio, et les télévisions sont... sont permises. Lorsqu'il y a procès ici, par exemple, à
19 La Haye, et qu'il y a la diffusion en direct, la RTNC, la chaîne nationale retransmet cela.
20 C'est pour l'ensemble du territoire, pour que tout le peuple congolais suive le procès, en
21 fait. Et en ce moment-là, nous suivons. Mais il n'est... ils ne transmettent pas le tout. Ils
22 rediffusent. Mais à un certain moment, ils coupent et ils continuent avec leurs autres
23 émissions. Ça, c'est au niveau de la chaîne national ou de la télévision.

24 La radio, c'est juste un petit poste que vous avez pour... vous suivez « le » Okapi, à
25 l'ordinaire, comme ça. C'est juste audio. C'est juste, vous l'écoutez, c'est tout. Il n'y a pas
26 un appareil, je ne sais pas, ordinateur. Et vous avez remarqué qu'on m'a demandé de
27 pousser sur un bouton, deux, trois, je ne connais même pas. En fait, je ne sais même pas
28 utiliser l'ordinateur ; ce n'est pas une honte de le dire ici. Donc, ce genre de système

1 n'existe pas chez nous, dans la prison. Donc, nous suivons les informations à la
2 télévision, quand c'est diffusé, ou à la radio Okapi, c'est par des postes de la radio
3 ordinaire que nous suivons les informations.

4 M^e HOOPER (interprétation) : Et donc, pour finir, je souhaite revenir avec vous sur
5 trois... les trois documents.

6 Le premier porte la cote EVD-DRC-OTP-00262 ; il s'agit de l'entretien de juin 2007 que
7 vous avez eu avec Nicolas Sebire et Christine Chung, tous deux enquêteurs de
8 l'Accusation. Le document fait trente pages et reprend en substance votre récit au cours
9 des 10 heures d'entretien avec l'Accusation, en 2007. Et cette transcription de 30 pages...
10 de 31 pages reprend donc votre récit de la fourniture d'armes par l'Emoi — Emoi.

11 Je ne sais pas si nous avons une copie papier de cela ; ce sera plus facile pour travailler.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur... Monsieur le Procureur, que
13 se passe-t-il ? Monsieur le Procureur.

14 M. MacDONALD : Alors, Monsieur le Président, il faut faire bien attention ici. Je
15 comprends que mon collègue revient sur l'entretien, mais on ne peut montrer le
16 document au témoin pour lui rafraîchir la mémoire. Votre décision 1665 est claire. Le
17 témoin est appelé par M^e Hooper, et l'équipe Kilenda, il peut poser des questions telles
18 que comment c'est le déroulement, il peut poser des questions, mais il ne peut lui
19 rafraîchir la mémoire sans qu'on rentre dans le débat, et ce qu'on rencontre les
20 conditions de la décision 1665.

21 À cette étape-ci, on ne peut montrer le document. Ce qu'on pose des questions au
22 témoin... Vous rappelez-vous ce que vous avez dit ? Ou, ainsi de suite. Mais, tel que
23 l'Accusation n'a pu le faire avec le témoin 0250, ou d'autres témoins par la suite, compte
24 tenu de la décision de la Chambre lors du réinterrogatoire du témoin 0250.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, ne présentez pas le document,
26 appuyez-vous sur le document, fondez-vous sur le document, proposez vos questions,
27 nous vous écoutons.

28 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, évidemment, je peux éviter les formalités qui ont

1 déjà été établies en ce qui concerne ce document source et sa pertinence. Mais enfin, ce
2 que je vais dire : je ne demande pas une réponse au témoin par rapport à ce document,
3 je veux simplement informer la Chambre de ce que je voulais dire.

4 Le document a reçu donc une cote DRC-OTP-00262, le Procureur a présenté ce
5 document, en tout cas en partie, au témoin, et la raison pour laquelle il l'a fait, c'était
6 pour suggérer une divergence entre ce que le témoin a dit aux enquêteurs de
7 l'Accusation en 2007 et ce qu'il a dit ici devant la Cour.

8 Et cette divergence, fondamentalement, était...

9 M. MacDONALD : Je me rappelle maintenant. Peut-être est plus sage qu'il sorte pour ce
10 point-là.

11 M^e HOOPER (interprétation) : Oui. Bon, sur ce point, je crois que nous sommes tous
12 bien conscients que le témoin est présent. Et comme je l'ai dit, je ne vais pas poser de
13 questions, je ne vais pas développer de questions pour le témoin sur ce sujet. Il s'agit
14 simplement d'une demande que j'adresse à la Chambre en ce qui concerne ce document.
15 Donc, est-ce que je peux reprendre là où j'en étais avant d'être interrompu ?

16 La raison pour laquelle l'Accusation a utilisé cette déclaration, et la question qu'il a
17 posée... et la raison pour laquelle il a posé la question au témoin, c'était pour souligner
18 une différence. Et la différence, c'était quoi ? C'était qu'à l'Accusation, lors des
19 entretiens de 2007, ce qui apparaît dans ce document, le témoin n'avait pas déclaré qu'il
20 jouait lui-même un rôle actif dans la distribution des munitions et des armes, qu'il en...
21 qu'il était en fait simplement passager de cet avion, dans lequel se trouvaient les armes.

22 En d'autres termes, lorsqu'il a rencontré l'Accusation, le témoin ne s'est pas
23 auto-incriminé, en tout cas, pas autant que ce qu'il a fait dans sa déposition ici.

24 Alors, lorsqu'on souligne une divergence dans les déclarations du témoin, il est
25 équitable que le témoin puisse recevoir également les fondements de cette suggestion et
26 de cette divergence de déclaration.

27 En particulier, si l'on se penche sur ce document, la page 9, concrètement... enfin, de la
28 page 9 à la page 29, pour être précis, il s'agit donc de 20 pages de questions et de

1 réponses, et ce que l'on voit, c'est, en fait, que les déclarations, les récits du témoin sont
2 parfaitement en phase les uns avec les autres.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur ! Monsieur le Procureur,
4 laissez M^e Hooper poursuivre, s'il vous plaît. Allez, s'il vous plaît.

5 Maître Hooper.

6 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

7 Alors, j'en étais où, avant que l'on m'interrompe ? Voilà.

8 Donc, le principe, c'est : si on suggère qu'il y a une inconsistance, une divergence, entre
9 deux discours d'une même personne, en particulier sur ce document-ci, et que l'on pose
10 une question isolée au témoin, je suggérerais, et je suggère cela à la Chambre, qu'il
11 faudrait présenter l'ensemble du contexte du document.

12 Et donc, moi, j'insiste et je dis que cette déclaration, dans son ensemble, est tout à fait
13 compatible avec le témoignage du témoin. Et c'est assez différent de l'exemple qu'a pris
14 l'Accusation, soulignant, et de façon fort surprenante, une divergence entre les deux
15 versions proposées par ce témoin.

16 Donc, c'est une question d'équité, finalement, vis-à-vis du témoin. Et donc, il faut...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper. Maître Hooper, j'ai le sentiment que
18 votre intervention devient de plus en plus longue et s'éloigne de plus en plus de ce que
19 doivent être des questions.

20 Donc, si vous avez encore quelques questions dans le cadre de ces ultimes observations
21 à poser au témoin, notamment à partir de cette déclaration faite au Bureau du
22 Procureur, faites-le, mais nous ne sommes pas encore arrivés au stade où il convient
23 d'exposer longuement le point de vue de la Défense. Nous sommes à un stade de
24 question. Donc, je pense qu'il faut se le rappeler et se borner à cela pour l'instant.

25 Et, vraisemblablement, vos questions doivent pouvoir s'inspirer de cette déclaration,
26 sans qu'il soit besoin de la présenter, à supposer que vous ayez voulu la présenter. C'est
27 ce qu'il m'était apparu lire, pouvoir lire à la page 49 du *transcript* français, ligne 24, mais
28 peut-être n'était-ce pas votre intention. Donc, dans l'immédiat, poursuivons, s'il vous

1 plaît.

2 Et poursuivons par voie de questions.

3 M^e HOOPER (interprétation) : Fort bien. J'y vais.

4 Mais si vous me le permettez, simplement, j'aimerais indiquer que ce que je demande ici
5 c'est que l'on admette l'ensemble de la déclaration pour les raisons que je viens
6 d'énoncer devant cette Cour, et pas simplement la référence faite aux lignes qu'a
7 utilisées l'Accusation pour poser sa question au témoin. J'avance.

8 Je n'ai pas besoin de réponse aujourd'hui... de décision aujourd'hui. Je n'attends pas de
9 réponse ou de jugement aujourd'hui. Je me rends bien compte que ce point requiert une
10 certaine réflexion, mais je devais le soulever aujourd'hui.

11 Voilà. Merci.

12 Donc, je vais passer, si vous me le permettez, à un autre sujet.

13 Q. Là encore, je ne sais pas si vous avez une copie papier, mais c'est un document qui a
14 été mis entre vos mains et que vous n'avez pas reconnu ; je ne vais pas vous le
15 représenter une nouvelle fois, mais il s'agit du document EVD-OTP-00194.

16 J'ai ici une copie vierge pour le témoin, car ce sera peut-être plus simple pour lui que de
17 lire sur l'écran. Elle ne porte pas de marque.

18 Et si vous regardez ce document, Monsieur le témoin, vous vous souviendrez qu'il
19 s'agit d'un document qui vous a été montré le 7 mars... et il est daté — pardon —
20 du 7 mars 2003. Vous vous souviendrez...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Est-ce que nous pouvons l'avoir sur l'écran, Madame
22 le greffier.

23 M^{me} LA GREFFIÈRE : Vous pouviez visionner le document sur « PC 1 ».

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci Madame.

25 Alors, Maître Hooper, vous poursuivez. Voilà, les accusés ont le document sous les
26 yeux, oui ?

27 Bien. Nous poursuivons.

28 M^e HOOPER (interprétation) : C'est un document public, bien entendu. Et nous

1 pouvons voir qu'il se compose de trois pages. Vous avez regardé ce document ; vous
2 vous souvenez nous avoir dit que vous ne connaissiez pas ce document avant d'être ici.

3 Q. Alors, je voulais vous poser la question suivante : sur la première page, vous voyez,
4 en haut, c'est en français, on fait une référence, à la troisième ligne, aux Forces de
5 résistance patriotique — FRP. Et nous savons que, par ailleurs, nous avons parlé des
6 Forces de résistance patriotique en Ituri — FRPI. Et nous voyons entre parenthèses,
7 suite à cette mention, « Forces de résistance patriotique », les initiales « FRP ».

8 Et puis, si nous descendons au point 2 du paragraphe 1, nous avons ici les FRP qui
9 apparaissent une nouvelle fois. Et si nous allons à la page 2, nous tournons la page, car
10 page 2. Pouvons-nous la diffuser à l'écran, s'il vous plaît ?

11 On voit dans le paragraphe n° 2 qu'une nouvelle fois l'on fait référence par... à deux
12 reprises aux FRP. Et une nouvelle fois, en bas de page, où il y a trois points, eh bien, le
13 premier fait également référence à... aux FRP.

14 Alors, la première question que je souhaiterais vous poser est la suivante : ce document
15 est daté du 7 mars. Alors, je sais que vous nous avez dit que vous ne l'aviez pas vu,
16 mais ma première question est la suivante : est-ce que vous avez connaissance d'un
17 autre... d'autres documents du FNI qui feraient référence aux FRP ou aux FRPI, et qui
18 soit daté d'avant le 7 mars ? Est-ce que vous avez connaissance de documents, d'autres
19 documents produits par vous ou votre organisation, le FNI, qui fassent référence aux
20 FRP ou aux FRPI avant début mars 2003 ?

21 LE TÉMOIN :

22 R. Franchement, Maître, comme je l'avais dit ce jour-là à M. le Procureur, le document
23 m'est inconnu, même ce que vous venez de relever, ça me surprend aussi, que c'est FRP.
24 Ce jour-là, (*inaudible*) même pas moi. Et je ne connais pas le document. Même ce
25 signe-là, FRP...

26 Q. Oui, oui, nous savons ça. Nous sommes d'accord. Simplement, écoutez la question,
27 je... je reviendrai sur FRP tout à l'heure.

28 La question est la suivante : vous avez vu la date que porte ce document, nous savons

1 que vous ne savez rien de ce document, vous ne l'avez pas vu avant, mais la question
2 est la suivante : avez-vous connaissance... pouvez-vous repenser ou pas à un document
3 de votre groupe, le FNI, qui fasse référence soit aux FRP, soit aux FRPI ? Est-ce que vous
4 connaissez, vous savez, s'il y a des documents d'avant mars 2003 dans « lequel » le FNI
5 ferait référence... enfin, aux FRP ou aux FRPI ?

6 R. Maître, à ma connaissance, je... à ce niveau-là, je ne saurais pas du tout vous
7 répondre, parce que n'ayant pratiquement aucune idée. Parce que vous savez, avant
8 cela, nous étions en train de patauger dans le Fipi, qui avait pris fin avant, je crois,
9 le 7 ou le quoi... le mars tout ça. Et certainement, les dates antérieures se rapprochent
10 davantage de... d'Arua ; mois de février, disons Kampala, mais je ne saurais pas
11 vraiment me rappeler s'il y a un document ou... fait avec l'en-tête ou avec les mentions
12 « FRP » ou « FRPI ». Avant ça, je ne me rappelle pas, d'abord, pour le moment.

13 Q. Alors, j'en viens aux FRP qui « apparaît » sur ce document.

14 Vous ne connaissez pas le document, vous n'en savez rien, mais est-ce qu'à un moment,
15 vous, ou quelqu'un du FNI, avez parlé ou avez suggéré l'existence d'une force appelée
16 « FRP » ? Et je ne parle pas d'Ituri.

17 R. Maître, je crois que je... je ne veux pas me répéter. Nous avons déjà expliqué, du
18 moins, que nous avons eu à... à tenter, et à projeter ne fut-ce que des... de contracter un
19 mariage avec la FRPI. Mais avec les sigles comme FRP, moi, ça... sincèrement, ça me
20 paraît nouveau ; je risque de dire des choses que je ne connais même pas là, ça serait
21 vraiment aller raconter (*phon.*), Maître.

22 Q. Bien. Merci beaucoup.

23 Nous pouvons laisser de côté ce document. Et j'en viens, pour finir, à un document qui,
24 en fait, en sont trois — trois documents. Et j'espère que nous pourrions aller vite.

25 Le premier de ces documents... enfin, je vais d'abord citer les trois documents et puis,
26 nous y reviendrons... enfin, nous reviendrons sur les documents un par un.

27 Le premier, vous vous en souvenez peut-être, c'est ce document écrit de votre main, on
28 vous a posé beaucoup de questions sur ce document. Vous vous souviendrez peut-être

1 qu'on vous a posé des questions sur l'entretien par rapport à ce document ; un entretien
2 dans lequel vous auriez dit que vous aviez été aidé par Pichou, pour ce document, et
3 également, peut-être, par d'autres. Il s'agit d'un document intitulé « Inquiétude », et il
4 porte la cote EVD-OTP-00253.

5 Et puis, il y a un autre document subséquent... enfin, un autre document, daté du même
6 jour, qui, en fait, fait partie maintenant du même document, qui se présente
7 séparément... mais enfin, qui porte une cote EVD. Et c'est le document qui porte le titre,
8 ou plutôt, le sous-titre « Quelques vérités ».

9 Et puis, nous avons le même document, cette fois-ci divisée en deux parties, A et B,
10 comme vous vous en souviendrez, et qui porte la cote EVD-OTP-00233.

11 Alors, j'aimerais donc revenir sur ces documents ; brièvement, je l'espère — c'est ma
12 dernière question —, et vous les remettre un par un, à mesure que nous en parlons.

13 Le premier document que j'aimerais vous remettre est le document EVD-OTP-00253. Et
14 comme je l'ai dit...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous nous le projetterai ?

16 M^e HOOPER (interprétation) : ... et comme je l'ai dit... bon, je vous transmets la première
17 partie, pour que tout soit clair.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, 253 est apparemment un document
19 classifié confidentiel ; ce qui va simplement conduire à descendre le rideau derrière le
20 témoin pour qu'il ne puisse pas être vu depuis les bancs du public. Je dis bien le
21 document 253, d'après ce que me dit M^{me} le greffier.

22 M^e HOOPER (interprétation) : Je ne vois pas pourquoi il est confidentiel. Enfin, j'ai
23 oublié la raison pour laquelle il est confidentiel. Je suis sûr que vous avez parfaitement
24 raison, mais je crois que M. MacDonald est sur le point de nous aider.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur. Rappelez-nous
26 pourquoi ce document est confidentiel. Le seul problème, c'est que je ne l'ai pas sous les
27 yeux et que je n'arrive pas à me le remettre en tête ; nous en avons passé tellement en
28 revue qu'autant « Inquiétude »...

1 M. MacDONALD : C'est le document, Monsieur le Président, avec la date
2 du 11 novembre 2006. Et on fait référence à une représentante de Human Rights Watch,
3 à huis clos partiel, dont le nom apparaît, et qui avait été noté à l'époque, d'ailleurs, par
4 M^e Hooper, à la dernière page, qui porte l'ERN DRC-OTP-1008-0100. Le nom avait été
5 prononcé à huis clos partiel. Voilà.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ne... ne perdons pas plus de temps sur cette
7 question. Nous allons baisser le rideau dans le dos du témoin. Et Maître Hooper, vous
8 poursuivez vos questions à partir de ce document. Nous vous écoutons.

9 M^e HOOPER (interprétation) : Et puis-je vous passer une copie ? J'en ai qu'une pour
10 trois juges, malheureusement, mais enfin, donc, vous voyez bien de quel document il
11 s'agit.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, que le public sache que ce rideau ne sera pas
13 éternellement baissé. Il l'est un bref instant.

14 M^e HOOPER (interprétation) :

15 Q. Si l'on regarde la première page de ce document, nous pouvons voir que c'est le
16 document intitulé « Inquiétudes ». Au bas de la page, nous voyons que vous l'avez
17 signé et qu'il est daté du 11 novembre 2006. Et si nous tournons la page, page 2, le verso,
18 là où vous avez signé, sous la mention « Pour le FNI », vous signez, et nous voyons là
19 une autre date, « 11 novembre 2006 ». Et nous voyons qu'en français, il a été écrit sur ce
20 document — je cite : « Elle a été écrite l'année 2005 en prison, ex-Makala, à Kinshasa. »

21 Il s'agit donc d'un document qui a été rédigé par vous en 2005, n'est-ce pas ? C'est cela
22 ou... ou pas ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Je crois avoir la mémoire. Je pense que je l'avais effectivement écrit en 2005.

25 Q. D'accord.

26 Et si nous voyons maintenant la deuxième partie du document, et là encore, porte la
27 mention manuscrite à la quatrième ligne, il s'intitule « Quelques vérités ». Et nous
28 voyons là aussi que votre signature apparaît dans chacune des pages, et chacune des

1 pages est datée du 11 novembre 2006. On parcourt les différentes pages et nous voyons
2 les différentes références faites dans le document pour arriver à votre signature finale, à
3 la fin, le « 11 novembre », et une ligne, le cadre de base. Et puis, à la dernière page, et
4 c'est là que le rideau est utile, pour éviter que le public le voit, il y a un nom que je ne
5 mentionnerai pas. Et puis, il est dit en anglais : « Novembre... le 3 novembre 2006 ». Et
6 puis, c'est écrit donc : « Je confirme que cette copie de la lettre a été signée en ma
7 présence par Floribert Ndjabu le 11 novembre 2006 à la prison de Makala à Kinshasa ».
8 Puis, apparaît le nom de la personne qui a été témoin de cela.

9 Donc, ce document de 9-10 pages et le document... le premier document que vous avez
10 vu, c'est votre écriture que l'on voit. C'est donc vous qui les avez écrits à la main,
11 n'est-ce pas ?

12 R. Oui, Maître, c'est moi qui ai écrit ça à la main.

13 Q. Est-ce que quelqu'un d'autre a écrit une partie de ce document en plus de vous, si
14 vous vous en souvenez ?

15 R. Maître, je l'avais déjà répondu, c'est moi-même qui avais fait ces documents ici. Et
16 vous voyez les écritures, c'est bien la mienne.

17 Q. Donc, pouvons-nous passer à l'autre document qui, nous le savons, est exactement le
18 même ? Mais enfin, voyons ce document. Laissons celui-ci de côté pour l'instant ; il
19 s'agit du document EVD-OTP-00233.

20 Et là encore... alors, je vais vous faire passer une copie papier. Nous avons des copies
21 également pour les juges, pour qu'ils puissent se souvenir du document. Voilà pour les
22 juges et voici pour le témoin.

23 *(l'huissier d'audience s'exécute)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Maître Hooper, vous pouvez
25 poursuivre.

26 M^e HOOPER (interprétation) : Merci.

27 Q. En quelques mots, je vous demanderais juste de regarder le bas de ce document. On
28 voit bien que c'est une photocopie du document que l'on vient d'examiner. Et là, quand

1 on regarde ce document, on voit qu'en bas de chaque page il est porté la date
2 manuscrite du « 11 juin 2007 ». Et on y voit également...

3 M. MacDONALD : (interprétation) C'est le 18 juin.

4 (*Intervention en français*) Et non le 11. Et c'est dans également dans les *transcripts*
5 d'entretien.

6 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, toutes mes excuses, c'est peut-être un petit problème
7 de transcription. Merci de cette correction.

8 M. MacDONALD : Avec...

9 M^e HOOPER (interprétation) : Peut-être ai-je mal compris la traduction. Mais on voit
10 bien qu'il est très clairement porté la date du 18 juin 2007. Et l'on sait que c'est la date à
11 laquelle les services du Procureur ont rencontré notre témoin. Et j'imagine que le « NS »,
12 et M. MacDonald semble opiner du chef déjà, le « NS » semble être les initiales de
13 Nicolas Sebire.

14 M. MacDONALD : Monsieur le Président, ce n'est pas contesté qu'il s'agit des
15 annexes A et B à l'entretien du mois de juin 2007 avec M. Ndjabu.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Donc c'est bien le 18 juin — date qui, en tout
17 état cause, est historique.

18 M. MacDONALD : L'entretien s'est déroulé sur deux jours, 17 et 18 juin. le 18 juin, donc
19 la dernière journée. On signe les documents pour les annexer est les sceller, pour qu'on
20 les ait ici en audience.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu.

22 Maître Hooper, vous poursuivez. Vous sous souvenez simplement que nous devons
23 achever à 13 h, avec quelques interventions préalables.

24 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, j'en suis conscient, mais peut-être n'avais-je pas bien
25 compris ce qui avait été dit tout à l'heure. Je voulais vérifier quelle était la provenance
26 de ces documents.

27 Voilà, je crois, Monsieur le Président, la fin de ma question. J'ai néanmoins une requête
28 à vous présenter quant à ce document. Je ne m'attends pas à ce que vous rendiez votre

1 décision dès aujourd'hui, mais ces documents sont manuscrits, je souhaiterais que des
2 copies tapuscrites soient produites pour avoir la facilité... un peu plus de facilité dans la
3 lecture de ce document, et qu'une traduction en anglais en soit également produite pour
4 que ceux d'entre nous qui sommes anglophones puissions en jouir pleinement.

5 Et je souhaiterais également que le contenu du document, et pas seulement le document
6 en tant qu'objet, soit versé au dossier sur la base des questions posées par le Procureur,
7 relativement à ce document, et donc, inclure donc dans le dossier la pertinence de ce
8 document et des informations qu'il comporte. Voilà, Monsieur le Président, l'entière
9 des questions que j'avais à poser au témoin Ndjabu.

10 Si vous me le permettez, je souhaiterais m'adresser à notre témoin, qui est ici avec nous.
11 Tout ne s'est pas très bien commencé, mais il a été, je crois pouvoir le dire au nom de
12 chacun d'entre nous, un témoin extrêmement poli, bien élevé. Je pense pouvoir même
13 pas parler au nom de M. MacDonald. Je voudrais donc vous remercier, Monsieur le
14 témoin, d'avoir pris la peine de vous déplacer pour nous rencontrer. Nous savons par
15 quelles souffrances vous avez... quelles souffrances vous avez dû endurer depuis six
16 mois... six ans, Monsieur le témoin.

17 M. MacDONALD : Peut-être, pour dactylographier le document, Monsieur le Président,
18 avant que vous remerciez le témoin peut-être, ce que je vous propose...

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Simplement, voilà, je... j'ai cru comprendre qu'il y
20 avait deux questions distinctes de la part de M^e Hooper. Le souci d'obtenir une
21 dactylographie ainsi qu'une traduction en anglais des deux documents,
22 EVD-OTP-0233 et EVD-OTP-0234. Je ne pense pas que cela soulève quelques objections
23 de la part de qui que ce soit. Non ?

24 M. MacDONALD : Ce que je vous proposerais, Monsieur le Président, avec votre
25 permission, c'est que l'Accusation fasse une version... produise une version
26 dactylographiée que je pourrais remettre à mes collègues une fois que le contenu
27 français est entendu. À moment-là, je proposerais que les services du Greffe fassent la
28 traduction en langue anglaise pour M^e Hooper.

1 Et pour la deuxième question, le contenu évidemment, Monsieur le Président, fait foi.
2 C'est la raison pour laquelle je ne crois pas qu'il y ait de débat. Et donc, la requête...
3 lorsque la Chambre a accepté ces pièces via la *Bar Table*, c'était évidemment pour leur
4 contenu.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Donc, je pense que tout le monde est
6 d'accord avec cette formule.

7 M^e HOOPER (interprétation) : (*Intervention non interprétée*)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Dactylographie assurée par le Bureau du Procureur.
9 Vous verifierez.

10 Et ensuite, traduction opérée par les services de traduction du Greffe, organe neutre de
11 la maison, de telle sorte que tout cela soit au dossier ; nous sommes d'accord ?

12 Mais il m'a semblé qu'il y avait une deuxième question, Maître Hooper, qui concernait
13 la déclaration... en tout cas, les propos recueillis par le Bureau du Procureur en 2007 —
14 propos, donc, de notre témoin. Vous avez manifesté tout à l'heure le souhait qu'une
15 dizaine, ou peut-être un peu plus, de pages puissent être versées également en
16 procédure. Donc, nous aimerions que votre requête, dont vous avez dit vous-même
17 quelle n'était pas urgente, soit précisée par écrit, que vous puissiez nous donner pour
18 lundi 16 h un écrit, de telle sorte que les autres parties puissent nous répondre pour
19 vendredi prochain, à 16 h. Je me résume : s'agissant de la demande de versement de la
20 déclaration faite par le témoin au Bureau du Procureur, précisez, cela nous sera utile, la
21 portée exacte de votre requête par écrit. Nous souhaitons cette écriture lundi, 16 h. Et
22 nous aimerons les observations des parties, si elles souhaitent en présenter, pour
23 vendredi prochain, 16 h ; c'est entendu ?

24 M. MacDONALD : Je dis, Monsieur, je crois que vendredi, c'est...

25 M^e HOOPER (interprétation) : Oui, en quelques mots, il y a une traduction qui existe
26 déjà mais une traduction qui a été rédigée par la Défense. Et je suis d'avis que s'il doit y
27 avoir traduction, il faudrait qu'elle soit faite de façon officielle, qu'on leur accorde foi,
28 mais nous pouvons présenter notre traduction pour faciliter le travail si nécessaire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Entendu.

2 Et pardonnez-moi, ce ne sera pas vendredi qui est un jour férié, je crois, mais ce sera
3 jeudi prochain à 16 h.

4 Nous allons nous quitter, Monsieur le témoin, mais vous aviez manifesté tout à l'heure
5 le souhait de dire quelque chose à la Chambre. Alors, nous vous écoutons et nous
6 verrons si nous sommes en mesure de vous apporter une réponse. Nous vous écoutons.

7 LE TÉMOIN : Merci, honorable Président, et distingués membres de la Cour.

8 Je tenais d'abord à remercier honorable Président pour avoir, lors... d'une audience
9 antérieure, songé à notre situation en RDC. Et cela, c'était par des questions que vous
10 avez pu adresser à la délégation du gouvernement congolais, conduite par le ministre
11 de la justice.

12 Pour cela, les amis qui sont restés en prison, à Kinshasa, m'ont demandé de vous
13 remercier, ainsi que toute votre équipe.

14 Et la seconde préoccupation, honorable Président, en ce qui me concerne, j'ai un
15 problème. C'est le problème lié aux questions de trafic d'armes. Et pour cela, il existe un
16 embargo contre moi et toute ma famille. Et cet embargo, ainsi que le gel de mes avoirs
17 et d'autres conséquences, c'est justement parce que j'ai dû peut-être aider
18 l'ex-gouvernement en amenant ces armes, peut-être, de Beni sur le terrain.

19 Alors, aujourd'hui que j'ai dit devant la Cour d'où provenaient ces armes-là, vraiment,
20 honorable Président, je dois vous l'avouer, je... je me demande à quoi servirait cet
21 embargo contre moi. Parce qu'avant notre départ pour venir ici devant votre auguste
22 Cour, le service du Greffe me l'a rappelé que l'ONU lui avait signifié qu'il y avait un
23 embargo contre moi. C'est la raison pour laquelle je voudrais que vous me donniez un
24 conseil par rapport à ces problèmes-là.

25 Le deuxième ou le troisième, c'est que nous souffrons aussi, honorable Président, dans
26 notre détention ; et pour cela, souvent, permettez-moi de le dire, le Bureau du
27 Procureur, aussi, de la CPI est souvent mis en cause par la justice congolaise parce que,
28 souvent, ils disent que le Bureau du Procureur ne voudrait pas leur renvoyer les

1 éléments qu'ils demandent pour qu'on puisse organiser notre procès en RDC.

2 Et là-dessus, encore, honorable Président, je m'étais adressé à... aux membres de la
3 délégation du Bureau du Procureur et, eux aussi, ils ont nié toute implication en disant
4 que le cadre des enquêtes diffèrent ; l'affaire qui est en jugement ou en cours à Kinshasa,
5 ça ne les concerne pas.

6 Et, honorable Président, cela nous met vraiment en difficulté. Si cela peut vraiment être
7 résolu, parce qu'on a l'impression que la CPI aussi, excusez-moi du terme, viole un tout
8 petit peu nos lois, c'est-à-dire elle demande à notre gouvernement de maintenir des
9 gens en détention, des clients comme ça ; et on est là parce que le gouvernement le dit,
10 ce n'est pas eux, c'est la CPI.

11 Donc...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, Monsieur le témoin.

13 LE TÉMOIN : Monsieur le Président, je crois que vous avez compris ma préoccupation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, je vais maintenant vous
15 interrompre. Vous souhaitiez prendre la parole. Je vous ai laissé parler. Vos propos
16 figurent au *transcript* de cette audience.

17 Vous savez que la République démocratique du Congo, dans le cadre d'un accord de
18 coopération, a autorisé votre venue pour comparaître devant cette Cour.

19 Vous avez comparu devant cette Cour, mais cette Cour n'est pas en mesure de vous
20 donner des conseils sur l'embargo dont vous-même et votre famille feraient l'objet.

21 Vous vous êtes exprimé, tout cela est consigné ; peut-être cela sera-t-il lu par d'autres,
22 mais nous ne sommes pas en mesure de vous donner des conseils sur ce point. Peut-être
23 pouvez-vous en parler avec le conseil désigné par le Greffe - quoi que cela soit peut-être
24 un peu au-delà de son mandat -, mais ce conseil a été désigné pour vous apporter une
25 aide et une assistance juridique pendant votre déposition. Donc, sur ce point-là, nous ne
26 pouvons que vous renvoyer à votre conseil.

27 Sur le deuxième point, je vous ai, à dessein, laissé vous exprimer pour que le Bureau du
28 Procureur puisse entendre ce que vous disiez, et le cas échéant, en tirer les

1 conséquences qu'il estimera devoir en tirer, s'il n'y a pas à la base un malentendu ou des
2 éléments que vous... dont vous ne disposeriez pas et qui seraient peut-être de nature à
3 vous éclairer.

4 En tout cas, vous avez pu parler. Et c'était l'essentiel. Nous vous avons donc écouté, tout
5 cela est au *transcript*.

6 Et maintenant, il me reste, après M^e Hooper, après le Pr Fofé, après les représentants
7 légaux des victimes et après M. le Procureur, à vous remercier d'être venu jusqu'à nous
8 et d'avoir consacré beaucoup de temps à cette Cour pour l'aider à mieux comprendre à
9 travers vos réponses, qui sont votre point de vue personnel, un certain nombre de
10 questions que nous nous posons. Car la situation que cette Cour a à juger est une
11 situation qui, vous l'avez dit vous-même, est complexe.

12 Donc, merci beaucoup, et nous allons, à cet instant donc, nous quitter, Monsieur le
13 témoin.

14 Monsieur l'huissier, pouvez-vous...

15 LE TÉMOIN : Honorable Président, c'est à moi de vous remercier.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, écoutez, merci.

17 La Cour, en tout cas, a été sensible à la qualité des réponses que vous vous êtes efforcé
18 de nous apporter et à votre grande patience, car c'est une épreuve que de déposer aussi
19 longuement.

20 Monsieur l'huissier, si vous pouviez conduire M. Floribert Ndjabu Ngabu en dehors de
21 la salle d'audience.

22 Merci, Messieurs les agents de sécurité, de nous avoir assistés également pendant toute
23 cette période.

24 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

25 Avant de donner la parole à M. le Procureur pour les... la communication qu'il souhaite
26 nous faire sur le témoin D02-P-0176, la Chambre voudrait appeler un instant votre
27 attention d'abord sur le fait que le témoin 0228 viendra bien lundi à 14 h 30.
28 L'indisposition semble donc n'être que passagère. Nous nous en réjouissons pour lui et

1 nous en sommes très satisfaits pour nous-mêmes.

2 La deuxième information a trait à une requête que la Défense de Mathieu Ngudjolo
3 nous a adressée le 12 avril 2011 et qui porte le numéro 2829. C'est une requête urgente
4 en vue de solliciter de la Chambre l'autorisation de transmettre au docteur Hervé
5 Fabrizi les rapports réalisés par le docteur Baccard et cela aux fins de lui permettre de
6 procéder à une contre-expertise à laquelle la Défense de Mathieu Ngudjolo tient
7 manifestement.

8 Vous vous souvenez que la Chambre a déjà pris position sur ce point, ce que rappelle
9 d'ailleurs la requête de M^e Kilenda. Nous souhaitons simplement vous demander si
10 vous souhaitez formuler des observations dès lors que la Chambre avait déjà pris
11 position, si vous souhaitez en formuler à cet instant ou si nous considérons qu'il n'y a
12 pas d'objection de votre part ; si vous deviez en revanche formuler quelque observation
13 que ce soit, il faudra le faire par écrit avant lundi 18 avril, 16 h.

14 A priori, Monsieur le Procureur, pas d'observation ?

15 M. MacDONALD : Non, le... j'avais eu un échange avec M^e Kilenda ; il a...

16 Notre courriel qui est pour ainsi dire reproduit dans une écriture publique fait foi de la
17 position de l'Accusation, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

19 Je ne pense pas que la Défense de Germain Katanga ait des observations particulières
20 sur ce point car l'expertise du docteur Baccard...

21 Non, Maître Hooper ?

22 Non. Parfait.

23 Et du côté des représentants légaux, je ne pense pas qu'il y ait de problème.

24 Alors, nous considérons donc qu'il n'y a pas d'observations attendues des parties et des
25 participants sur cette requête, à laquelle il nous appartient désormais, donc, de
26 répondre.

27 Monsieur le Procureur, sur le témoin P-0176, nous vous écoutons.

28 M. MacDONALD : Oui, alors, ce matin, j'ai fait parvenir une demande d'information

1 additionnelle à M^e Hooper. Je veux le rassurer que l'intervention que je fais à cette
2 étape-ci ne réfère pas à ce courriel ; c'est une chose tout à fait séparée.

3 Vous vous rappellerez, Monsieur le Président, que dans les écritures 2760,
4 confidentielle, annexe 2, le résumé ou ce que, nous, nous appelons plutôt les thèmes sur
5 lesquels ce témoin doit témoigner sont exposés. Et je réfère donc à l'entrée n° 9 de cette
6 écriture, à la page n° 7. Il y a eu subséquemment information additionnelle qui a été
7 divulguée aux parties et participants, dans l'écriture 2770, confidentielle également,
8 annexe 1. Et dans cette annexe, l'entrée — on la voit également — n° 9, à la page 7, où
9 on nous donne, si on veut, l'ethnicité ainsi que la profession actuelle dudit témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, j'ai retrouvé 2770 mais je n'avais pas la
11 précédente. Mais je suis avec vous à la bonne page de 2770, oui.

12 M. MacDONALD : Il s'agit de savoir dans un premier temps que la Chambre, car
13 M^e Hooper a annoncé que pour certains témoins il... comme on a pu le voir pour, entre
14 autres, les trois témoins détenus ainsi que D02-P-0134 et 136, je crois, et ainsi qu'une
15 autre personne. Il y a des déclarations qui sont donnés, qui ont été divulguées, mais
16 dans le cadre du témoin 0176 qui doit donc être devancé... dont l'ordre de présentation
17 est maintenant modifié....

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : À compter... à compter du 2 mai car il y a des
19 chances pour que 0350 nous oblige à différer peut-être 0176 de deux ou de trois jours, je
20 ne sais pas.

21 Oui ?

22 M. MacDONALD : Alors, oui, donc on s'entend : dans cette semaine du 2 mai ou plus
23 tôt. Donc, l'Accusation s'interrogeait à savoir : est-ce que la Défense a l'intention de
24 fournir ou de divulguer aux parties et participant, et à la Chambre donc, une
25 déclaration écrite et signée du témoin ? Et si tel n'était pas le cas, Monsieur le Président,
26 oralement, à l'instant même, je vous fais une demande pour, peut-être, certaines
27 précisions additionnelles car nous vous soumettons que le résumé est un peu bref ou
28 court. Est-ce que le témoin témoignera ou déposera au sujet de quel témoin de

1 l'Accusation qui aurait témoigné ? Est-ce qu'il s'agit de P-0287, P-0268, P-0161, P-0166,
2 P-0323 ? Est-ce qu'il s'agit de P-0249 ? Est-ce qu'également, malgré le fait que....

3 M^e HOOPER (interprétation) : Excusez-moi d'interrompre mon éminent confrère que
4 j'adore interrompre.

5 Le fait est que nous avons fait une déclaration, et nous demandons une déclaration qui
6 devrait être signée. Nous espérons que ce serait fait aujourd'hui ou demain, et elle sera
7 transmise.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, Maître Hooper, c'est une interruption
9 extrêmement constructive car la Chambre se proposait simplement de rappeler qu'elle
10 estimait que votre Défense s'était acquittée des obligations mises à sa charge par la
11 décision rendue sur... — mon Dieu — la règle 76 ? Je ne sais plus quelle est la règle qui
12 prévoit la divulgation.

13 M. MacDONALD : 78, je crois.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : 78, pardon, et que tout ce qui pouvait se faire de
15 plus était laissé à la bonne volonté des équipes de défense. Apparemment la bonne
16 volonté de M^e Hooper est immense. Et si j'ai bien entendu, une déclaration devrait donc
17 vous être adressée et nous être adressée. C'est parfait. L'équité de la procédure...

18 M. MacDONALD : Lundi ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ne vous montrez pas plus exigeant qu'il ne
20 convient. L'important est qu'ils ne vous la donnent pas jeudi prochain à 19 h, si j'ai bien
21 compris.

22 M. MacDONALD : Oh, mais parce qu'aussi, c'est ça, vous avez touché le point que,
23 évidemment, il y a un congé ; la Cour sera en congé à partir de jeudi soir prochain.
24 Donc, évidemment, on veut tous respirer un peu. Voilà. Alors, j'ose croire que ça va être
25 dans les plus brefs délais.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : M. le Procureur est toujours notre fidèle porte-parole
27 quand il s'agit de nourrir des espoirs de respiration extérieure. Bien.

28 M^e NSITA : Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître Nsita.

2 M^e NSITA : Je dois comprendre que cette divulgation concernera aussi les représentants
3 légaux.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais les représentants légaux ont-ils reçu les
5 déclarations des témoins 0236, 0228, 0350 ?

6 M^e NSITA : Exactement.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, il n'y a pas de raison qu'ils n'aient pas
8 également celle-là, ce qui peut nourrir éventuellement d'ailleurs, peut-être, des
9 questions anticipées. Nous sommes bien d'accord.

10 M^e NSITA : Je vous en remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je crois que tout cela est parfaitement clair.

12 Alors, nous nous retrouvons donc, au terme de cette longue période audition de
13 M. Floribert Ndjabu Ngabu. Nous nous retrouvons donc lundi après-midi à 14 h 30, et
14 nous avons donc audience les quatre premiers jours de la semaine. Bon week-end.

15 Messieurs les accusés, nous nous retrouvons lundi.

16 L'audience est levée.

17 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, vous n'oubliez pas les
19 remerciements.

20 (*L'audience est levée à 12 h 55*)